

# Les conséquences de la guerre au niveau de l'environnement

Les règles du droit international de l'environnement peuvent-elles pallier les  
faiblesses et les lacunes du droit international humanitaire ?

Mémoire réalisé par  
**Catherine Deloo**

Promoteur(s)  
**Raphaël Van Steenberghe**

Année académique 2016-2017  
**Master en Etat et Europe**



## Remerciements

Ce mémoire marque la fin de mes études de droit. Il constitue l'occasion idéale pour remercier tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à sa rédaction ainsi que ceux qui m'ont accompagnée tout au long de mon parcours universitaire.

Tout d'abord, je tiens à remercier mon promoteur, Raphaël VAN STEENBERGHE qui m'a fait découvrir un droit qui m'était alors inconnu et que j'ai appris à apprécier. En soutenant dès le départ mon choix de mémoire, il m'a insufflé confiance et détermination.

J'en profite aussi pour remercier mon père qui n'a jamais manqué de me faire part de sa confiance et qui m'a sans cesse encouragé.

Un remerciement tout particulier à mon petit frère, Raphaël dont les talents en informatique m'ont été d'un précieux secours.

Viennent ensuite mes amis qui à coups de « force et honneur » m'ont assuré leur présence et leur confiance.

Je terminerai enfin par ma maman qui a passé de longues journées à lire et à corriger mon mémoire. Je lui suis infiniment redevable pour le soutien sans faille dont elle a fait preuve tout au long de mes études.

## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

# Tables des matières

<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>3</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>5</b>
<b>LISTE D'ABREVIATIONS ET ACRONYMES</b> .....	<b>9</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>10</b>
<b>CHAPITRE I. L'HISTOIRE DE LA DEGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES CONFLITS ARMES</b> .....	<b>13</b>
SECTION 1. LA GUERRE DU VIETNAM OU L'ESSOR D'UN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE PROTECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT .....	14
§1. <i>Des stratégies militaires désastreuses pour l'environnement</i> .....	14
§2. <i>La naissance de la Convention ENMOD et l'adoption des articles 35 §3 et 55 du         Protocole additionnel I</i> .....	15
SECTION 2. LA GUERRE DU GOLFE OU LA CREATION D'UNE INSTITUTION REPARATRICE DE DEGATS ENVIRONNEMENTAUX .....	16
§1. <i>Une nouvelle forme de terrorisme environnemental ?</i> .....	16
§2. <i>L'échec des instruments dits traditionnels</i> .....	17
§3. <i>La mise en place d'une Commission d'indemnisation</i> .....	17
SECTION 3. LES DERNIERES GUERRES ENVIRONNEMENTALES OU LE DEVELOPPEMENT DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT .....	18
§1. <i>Le cas du Virunga Park et le Protocole additionnel II</i> .....	18
§2. <i>Le cas du Kosovo et les principes de droit coutumier</i> .....	19
§3. <i>Le conflit israélo-libanais et la stagnation des règles protectrices de l'environnement</i> .....	20
<b>CHAPITRE II. LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE</b> .....	<b>22</b>
SECTION 1. LES REGLES VISANT A PROTEGER DIRECTEMENT L'ENVIRONNEMENT ...	22
§1. <i>La Convention sur les modifications environnementales de 1976</i> .....	22
A. Le champ d'application .....	22
B. Les conditions d'exercice .....	22
C. Les mécanismes de règlement des différends .....	23
§2. <i>Les articles 35 §3 et 55 du Protocole additionnel I</i> .....	24
A. Le champ d'application .....	24
B. Les conditions d'exercice .....	25
C. Les mécanismes de règlement des différends .....	26

§3. <i>La relation entre la Convention ENMOD et le Protocole additionnel I</i> .....	26
SECTION 2. LES REGLES VISANT A PROTEGER INDIRECTEMENT L'ENVIRONNEMENT	28
§1. <i>Les instruments conventionnels</i> .....	28
A. La protection offerte par la limitation des méthodes et des moyens de guerre .	28
a. Le Protocole de 1925 sur le gaz .....	29
b. La Convention de 1980 sur les armes classiques et ses Protocoles .....	29
c. La Convention de 1993 sur les armes chimiques .....	30
B. La protection offerte par les biens de caractère civil et les localités ou zones sous protection spéciale .....	31
a. La protection envisagée par les articles 52, 53, 56, 59 et 60 du Protocole additionnel I .....	31
b. La qualification d'infraction grave prévue à l'article 85 du Protocole additionnel I .....	33
C. La protection offerte contre l'exploitation des ressources naturelles .....	33
a. La protection envisagée par l'article 52 du Protocole additionnel I .....	34
b. Les interdictions de pillage et de destruction ou de saisie des biens de l'adversaire prévue .....	34
c. L'invocation de cette protection par la C.I.J. dans son avis du 9 juillet 2004 .....	35
D. Conclusion .....	36
§2. <i>Les principes de droit coutumier</i> .....	36
A. Le principe d'humanité .....	37
B. Le principe de nécessité militaire .....	37
C. Le principe de distinction entre les objectifs militaires et civils .....	38
D. Le principe de proportionnalité .....	39
E. Le principe de précaution .....	40
F. Conclusion .....	41
§3. <i>Les instruments envisagés comme de la soft law</i> .....	41
A. Le Manuel de San Remo .....	41
B. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations-Unies .....	42
a. Le résolution 47/37 du 25 novembre 1992 .....	42
b. La résolution 49/50 du 17 février 1995 .....	43
c. La résolution 63/211 du 19 décembre 2008 .....	43
C. Les lignes directrices du CICR .....	44
D. Conclusion .....	45

SECTION 3. VERS UNE CINQUIEME CONVENTION DE GENEVE ?.....	46
<b>CHAPITRE III. LE DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>49</b>
SECTION 1. LA NAISSANCE ET L'EVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	49
§1. <i>La Déclaration de Stockholm de 1972</i> .....	49
§2. <i>La Charte mondiale de la nature de 1982</i> .....	50
§3. <i>La Déclaration de Rio de 1992</i> .....	50
§4. <i>Conclusion</i> .....	51
SECTION 2. LES ACCORDS MULTILATERAUX SUR L'ENVIRONNEMENT.....	52
§1. <i>Les AME qui prévoient directement ou indirectement leur application pendant les conflits armés</i> .....	52
A. Le Traité sur l'Antarctique de 1959 .....	53
a. Les articles relatifs à son applicabilité dans les conflits armés .....	53
b. Les mécanismes de règlement des différends .....	54
B. La Convention de l'Unesco pour la protection du patrimoine mondial de 1972 .....	54
a. Les articles relatifs à son applicabilité dans les conflits armés .....	55
b. Le mécanisme de règlement des différends .....	55
C. La Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer de 1982 .....	56
a. Les articles relatifs à son applicabilité dans les conflits armés .....	56
b. Les mécanismes de règlement des différends .....	57
§2. <i>Les AME qui ne contiennent aucune référence quant à leur application pendant les conflits armés</i> .....	57
§3. <i>Conclusion</i> .....	58
SECTION 3. LES PRINCIPES DU DROIT COUTUMIER.....	59
§1. <i>Le principe d'intégration</i> .....	60
§2. <i>Le principe d'équité</i> .....	60
§3. <i>Le principe de précaution</i> .....	61
§4. <i>Le principe de la Fonderie du Rail</i> .....	62
§5. <i>Conclusion</i> .....	64
SECTION 4. LES DOCUMENTS DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX .....	64
§1. <i>Le projet de Convention de l'UICN de 1995</i> .....	64
§2. <i>L'inventaire et l'analyse du PNUE de 2009</i> .....	65
SECTION 5. VERS UNE CONVENTION D'ECOCIDE ?.....	65

<b>CHAPITRE IV. LE CONTENTIEUX ENVIRONNEMENTAL .....</b>	<b>68</b>
SECTION 1. LA JUSTICE REPRESSIVE : LA COUR PENALE INTERNATIONALE.....	68
§1. <i>Les conditions d'exercice</i> .....	69
§2. <i>Les conditions de compétence et de recevabilité</i> .....	69
§3. <i>Conclusion</i> .....	70
SECTION 2. LA JUSTICE REPARATRICE : LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS-UNIES .....	71
§1. <i>La constitution d'une institution hybride</i> .....	72
§2. <i>Les éléments constitutifs de la responsabilité internationale</i> .....	72
§3. <i>Les conséquences de la responsabilité internationale</i> .....	73
§4. <i>Conclusion</i> .....	74
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>75</b>
 <b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	 <b>77</b>

## Liste des abréviations et acronymes

A.M.E.	Accords multilatéraux sur l'environnement
C.A.I.	Conflit armé international
C.A.N.I.	Conflit armé non international
C.D.I.	Commission du droit international
C.I.C.R.	Comité international de la Croix-Rouge
C.I.J.	Cour internationale de Justice
C.I.N.U.	Commission d'indemnisation des Nations-Unies
C.P.I.	Cour pénale internationale
D.I.E.	Droit international environnemental
D.I.H.	Droit international humanitaire
O.N.G.	Organisation non gouvernemental
O.N.U.	Organisation des Nations-Unies
O.T.A.N.	Organisation du traité de l'Atlantique
P.A.I	Protocole additionnel I
P.N.U.E.	Programme des Nations-Unies pour l'environnement
R.D.C.	République démocratique du Congo
T.P.I.Y.	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
U.I.C.N.	Union internationale pour la conservation de la nature

## Introduction

Si les guerres ont toujours été perçues comme des drames humains, on n' a pris en compte que très récemment les autres aspects des conflits armés. Les conséquences politiques, économiques et sociales d'une guerre ont, de longue date, pu être envisagées et discutées. Par contre, l'environnement a toujours été une victime silencieuse de la guerre<sup>1</sup>.

Pourtant, cet élément n'est pas à sous-estimer compte tenu de l'interconnexion qui peut exister avec les autres facteurs socio-économiques et politiques. D'une part, la dégradation de l'environnement génère de la pauvreté et peut nuire à la santé et au bien-être de la population ; d'autre part, l'épuisement des ressources fragilise le pouvoir mise en place et risque d'entraîner une crise politique qui favoriserait le déclenchement d'un nouveau conflit armé. En la matière, les exemples ne manquent pas :

Ainsi, la guerre civile qui a eu lieu en 1988 en Papouasie Nouvelle Guinée trouve directement sa source dans la révolte d'une population déplacée à la santé ruinée par une pollution massive de l'air, du sol et des cours d'eau générée par une importante déforestation aux fins d'exploitation de mine de cuivre par la société Rio Tinto<sup>2</sup>.

Plus récemment encore, en 1990, les relations diplomatiques entre le Kirghizstan et l'Ouzbékistan ont été mises à mal par des conflits intracommunautaires qui concernaient le partage de l'eau à Osh et qui avaient entraîné des centaines de victimes<sup>3</sup>. Un an plus tard, l'Inde a connu un cas similaire<sup>4</sup>.

On peut donc observer que durant les conflits armés, l'environnement peut constituer à la fois une cible mais également une arme en tant que moyen d'appauvrissement voire d'anéantissement des populations<sup>5</sup>. L'empoisonnement des sources d'eau potable dès l'Antiquité, la politique de la terre brûlée à l'époque napoléonienne et plus récemment l'incendie volontaire des puits de pétrole au Koweït par l'armée irakienne sont autant de moyens et de méthodes de guerre susceptibles d'occasionner des dommages sévères à l'environnement.

---

<sup>1</sup> R. RAYFUSE, « War and the Environment: International Law and the Protection of the Environment in relation to Armed Conflict - Introduction to the Special Issue », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 82, Issue 1, 2013, p. 1.

<sup>2</sup> E. KENGNY, « Protection de l'environnement et Sécurité internationale », *Romanian Journal of Environmental Law*, Vol. 2, 2011, p. 17.

<sup>3</sup> *Ibid*, p. 18.

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> R. RAYFUSE, « War and the Environment ... », *op. cit.*, p. 1.

Dès lors, si les dommages environnementaux en temps de conflit armé sont inévitables, il convient à tout de moins d'en limiter les effets.

Pour ce faire, il faut s'intéresser au cadre juridique qui existe en la matière à savoir le droit international humanitaire et le droit international de l'environnement. C'est sur la base de ces deux piliers que nous pourrions entamer notre travail de comparaison.

Dans un premier temps, afin d'éviter un travail trop théorique, nous tâcherons d'illustrer notre propos par un bref historique des conflits armés qui ont eu un impact grave sur l'environnement.

Ensuite nous analyserons les règles spécifiques du D.I.H. afin de déterminer si elles sont capables de constituer une protection suffisante de l'environnement. A défaut, nous nous intéresserons ensuite aux règles contenues dans le D.I.E. pour savoir si elles sont ou non susceptibles de pallier les faiblesses et les lacunes présentes dans le D.I.H.

Il s'agit donc d'un travail de comparaison qui se déroule selon un ordre logique, c'est-à-dire que l'on va d'abord s'intéresser aux instruments qui visent directement la protection de l'environnement en temps de guerre et qui jouissent d'une force contraignante importante tels que les Conventions, les Protocoles et certains A.M.E. Par la suite, nous nous pencherons sur les autres instruments internationaux ainsi que les principes généraux susceptibles d'assurer une protection indirecte de l'environnement. Enfin, nous développerons brièvement les autres sources de droit issues de la *soft law* ainsi que quelques pistes de solution proposées par la doctrine ou les O.N.G. Le but est de dégager un cadre juridique suffisamment complet.

Pour clôturer, nous examinerons deux institutions susceptibles de jouer un rôle clé dans le futur contentieux de l'environnement en période de conflits armés à savoir la Cour pénale internationale et la Commission d'indemnisation des Nations-Unies.

A la fin de ce mémoire, nous tirerons un bilan qui permettra de trancher la pertinence et l'efficacité des différentes protections envisagées par le D.I.H. et le D.I.E et la complémentarité qui pourrait exister entre ces deux droits internationaux.

# CHAPITRE I

*« L'histoire enseigne aux hommes la difficulté des grandes tâches et la lenteur des accomplissements, mais elle justifie l'invincible espoir. L'histoire humaine n'est qu'un effort incessant d'invention, et la perpétuelle évolution est une perpétuelle création ».*

JEAN JAURÈS

## Chapitre I. L'histoire de la dégradation de l'environnement dans les conflits armés

Avant de poser les premiers jalons du développement du D.I.H. en la matière, il faut déterminer le sens que le droit international donne au terme « environnement ». A l'heure actuelle, il n'y a pas de définition communément acceptée<sup>6</sup>. Comme le suggère Michaela HALPERN, l'environnement doit être interprété dans son sens le plus large et couvrir « *the entire complex of factors (living and non-living) that influence an organism's form and survival* »<sup>7</sup>.

La protection de l'environnement en temps de conflit armé est un sujet récent qui a commencé à se développer dans les années soixante. Jacobsson identifie trois étapes de ce développement<sup>8</sup>.

La première a commencé avec l'une des pollutions guerrières les plus célèbres qui est la guerre du Vietnam. Entre 1964 et 1975, le déversement de « l'agent orange » par les Etats-Unis et les alliés sur les zones boisées comme sur les terres cultivées, suscitera l'indignation de l'opinion publique et permettra l'essor du droit international humanitaire en ce qui concerne la protection de l'environnement<sup>9</sup>.

La deuxième étape a eu lieu lors de la guerre du Golfe en 1990 quand les incendies des puits de pétrole ont ouvert les yeux de la communauté internationale sur les effets dramatiques que peuvent entraîner les conséquences des conflits armés sur l'environnement<sup>10</sup>. A cette occasion, sera mise en place une institution tout à fait inédite qui est la Commission d'indemnisation des Nations-Unies qui va être chargée de régler les réclamations découlant de ce conflit y compris celles relatives aux pertes et aux dommages causés à l'environnement et à l'épuisement des ressources naturelles<sup>11</sup>.

La dernière étape consacre l'émergence à partir de 2010 d'instruments non contraignants qui favorisent le développement du droit international de l'environnement en temps de conflits armés<sup>12</sup> comme la publication du rapport du P.N.U.E. sur la protection de l'environnement des

---

<sup>6</sup> M. HALPERN, « Protecting Vulnerable Environments in Armed Conflict: Deficiencies in International Humanitarian Law », *Stanford Journal of International Law*, Vol. 51, Issue 2, 2015, p. 122.

<sup>7</sup> *Ibidem*.

<sup>8</sup> M. JACOBSSON, rapport sur "the Protection of the Environment in relation to armed conflicts", annexe E au rapport du CDI, UN Doc A/66/10, p. 351.

<sup>9</sup> R. RAYFUSE, « War and the Environment ... », *op. cit.*, p. 2.

<sup>10</sup> M. JACOBSSON, rapport, *op. cit.*, p. 351, §16.

<sup>11</sup> R. RAYFUSE, « War and the Environment ... », *op. cit.*, p. 3.

<sup>12</sup> M. JACOBSSON, rapport, *op. cit.*, p. 351, §17.

conflits armés ou encore le fait que la Commission de droit international a décidé d'inclure ce thème dans son programme de travail à long terme<sup>13</sup>.

Dans le cadre de ce mémoire, il semble plus pertinent d'étendre cette dernière étape afin de pouvoir intégrer une série de conflits armés postérieurs à la guerre du Golfe et susceptibles d'avoir une incidence néfaste sur l'environnement.

## Section 1. La guerre du Vietnam ou l'essor d'un droit international humanitaire protecteur de l'environnement

Dans ce conflit qui a duré près de 15 ans<sup>14</sup>, on a soutenu que les Etats-Unis avaient mis en place une série de stratégies militaires particulièrement destructrices pour l'environnement<sup>15</sup>.

### ***§1. Des stratégies militaires désastreuses pour l'environnement***

Rappelons tout d'abord que l'objectif visé par les Etats-Unis était de priver l'ennemi de toute couverture en détruisant la couche de végétation<sup>16</sup>. Dans un premier temps, les zones ciblées ont été bombardées avec des armes classiques<sup>17</sup>. Compte tenu du caractère particulièrement peu efficace de la méthode, il a été décidé de procéder différemment en mettant en place deux nouvelles techniques<sup>18</sup>.

En premier lieu, l'utilisation d'herbicides tels que l'agent orange dont la toxicité aurait détruit 14% des forêts du Sud-Vietnam et serait à l'origine de nombreux cas de cancer et malformations<sup>19</sup>. Par la suite, l'utilisation intensive de charrues de Rome qui auraient déblayé près des trois quarts d'un million d'acres<sup>20</sup>.

Enfin, la dernière stratégie qui a suscité le plus de controverses, est la modification des conditions météorologiques<sup>21</sup>. Entre 1963 et 1972, l'Air Force a augmenté les précipitations de

---

<sup>13</sup> R. RAYFUSE, « War and the Environment ... », *op. cit.*, p. 3.

<sup>14</sup> De mai 1961 jusqu'au 30 avril 1975.

<sup>15</sup> A. AFRIANSYAH, « States Responsibility for Environmental Protection during International Armed Conflict », *Indonesian Journal of International Law*, Vol. 8, Issue 3, Avril 2011, p. 484.

<sup>16</sup> M. SCHMITT, « Green War – An Assessment of the Environmental Law of International Armed Conflict », *Yale Journal of International Law*, Vol. 22, 1997, p.9.

<sup>17</sup> *Ibidem*.

<sup>18</sup> *Ibidem*.

<sup>19</sup> M. HUSEYNOV, « Les conflits armés et l'environnement », rapport, assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, doc 12774, 17 octobre 2011, pp.10-11.

<sup>20</sup> M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, p. 10.

<sup>21</sup> A. AFRIANSYAH, « States Responsibility ... », *op. cit.*, p. 484.

façon à allonger la saison des pluies afin de ralentir le trafic sur la piste de Ho Chi Minh et suscitant de ce fait, une érosion accrue des sols<sup>22</sup>.

Pour la première fois dans l'histoire, les conséquences désastreuses des conflits armés sur l'environnement ont attiré l'attention et suscité l'indignation de l'opinion publique à la fois nationale et internationale<sup>23</sup>. En dépit de cette nouvelle sensibilisation, le droit international humanitaire ne fournissait à l'époque aucune forme de protection de l'environnement<sup>24</sup>.

## **§2. La naissance de la Convention ENMOD et l'adoption des articles 35 §3 et 55 du Protocole additionnel I**

S'il eut été possible d'agir sur la base de l'article 25 de la Convention de la Haye qui interdit de telles formes de bombardements ou sur la base du principe de proportionnalité<sup>25</sup>, on peut douter que cette protection eut été suffisante pour couvrir toute la complexité du dommage causé à l'environnement.

C'est donc en réaction aux tactiques militaires employées par les Etats-Unis que fut mis en place un droit humanitaire destiné spécifiquement à la protection de l'environnement. Ce dernier s'est constitué en deux étapes.

D'une part, l'adoption en 1976 de la Convention E.N.M.O.D. vise « l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toute autre fins hostiles »<sup>26</sup>. Le but de cette convention n'est pas tant la protection de l'environnement en tant que tel<sup>27</sup> que l'évitement de sa manipulation de manière à s'en servir comme une arme, ainsi que cela avait été fait par les Etats-Unis.

D'autre part, l'adoption en 1977 des articles 35 §3 et 55 du Protocole additionnel I régit les conflits armés internationaux<sup>28</sup>. L'article 35§3 présente une nouveauté importante par rapport à l'article 55 du P.A.I. Jusqu'à présent, l'environnement avait toujours été envisagé de façon

---

<sup>22</sup> M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, pp. 10-11.

<sup>23</sup> *Ibid*, p. 11.

<sup>24</sup> *Ibidem*.

<sup>25</sup> A. AFRIANSYAH, « States Responsibility ... », *op. cit.*, p. 485.

<sup>26</sup> Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toute autre fins hostiles, signée à Genève le 18 mai 1977 (ci-après Convention E.N.M.O.D.).

<sup>27</sup> M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, p. 13.

<sup>28</sup> Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté à Genève le 8 juin 1977 (ci-après Protocole additionnel I)

anthropocentrique<sup>29</sup> mais l'article 35§3 a consacré pour la première fois en D.I.H., l'environnement comme une entité distincte, dissociée de son impact sur la population humaine<sup>30</sup> ce qui constituait une grande avancée à cette époque.

## Section 2. La guerre du Golfe ou la création d'une institution réparatrice de dégâts environnementaux

Une nouvelle guerre particulièrement destructrice pour l'environnement a attiré l'attention de la communauté internationale : la guerre du Golfe (1990-1991).

### ***§1. Une nouvelle forme de terrorisme environnemental ?***

Dès septembre 1990, Saddam Hussein menaçait d'incendier les puits de pétrole si les forces de la Coalition essayaient de l'expulser du Koweït<sup>31</sup>. Par la suite, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 678<sup>32</sup> qui a exigé dans son premier point que « *l'Irak se conforme pleinement à la résolution 660* » laquelle prévoyait le retrait des troupes irakiennes et dans son deuxième point, autorisait les Etats Membres « *à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660* ». Malheureusement, ces avertissements n'eurent pas l'effet escompté puisque l'Irak déversa peu de temps après, des millions de barils de pétrole dans le Golfe Persique<sup>33</sup>. Ce fut le déversement de pétrole le plus important que le monde ait jamais connu<sup>34</sup>.

Néanmoins, il convient de préciser que si la majorité des dommages environnementaux ont été causés par l'Irak, les forces de coalition ont eu aussi leur part de responsabilité<sup>35</sup>. Enfin, bien que les dégâts environnementaux se soient principalement situés sur le territoire du Koweït, d'autres pays voisins comme l'Arabie Saoudite et l'Iran les subirent également<sup>36</sup>.

Il faut également souligner que les dégâts environnementaux ont été moins graves que prévus<sup>37</sup>. Néanmoins, ces techniques militaires ont altéré un écosystème désertique particulièrement

---

<sup>29</sup> M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, p. 13.

<sup>30</sup> *Ibid*, p. 14.

<sup>31</sup> *Ibid*, p. 15.

<sup>32</sup> Résolution 678 du Conseil de Sécurité sur l'Irak et le Koweït, 29 novembre 1990.

<sup>33</sup> M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, p. 18.

<sup>34</sup> *Ibidem*.

<sup>35</sup> A. AFRIANSYAH, « States Responsibility ... », *op. cit.*, p. 488.

<sup>36</sup> R. BANERJEE, « Destruction of Environment during an Armed Conflict and Violation of International Law: a Legal Analysis », *Asian Yearbook of International Law*, Vol. 15, 2009, p. 175.

<sup>37</sup> M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, p. 19.

fragile et ce, sans véritable gain militaire à la clé<sup>38</sup>. Bien que ce procédé ait quelques intérêts d'un point de vue stratégique<sup>39</sup>, il s'est montré si peu efficace qu'on s'est interrogé sur le fait qu'il s'agissait peut-être davantage d'un acte de nature punitive, d'une forme de terrorisme environnemental<sup>40</sup>.

## **§2. L'échec des instruments dits traditionnels**

En ce qui concerne les violations possibles du D.I.H. par l'Irak, il convient de rappeler que la Convention E.N.M.O.D. ne lui est pas applicable car il n'est pas partie à cette Convention et même si il avait été une partie contractante, l'incendie des puits de pétrole ne pouvait être considéré comme une « technique de modification de l'environnement »<sup>41</sup>. De même, l'Irak n'est pas partie au Protocole additionnel I et on peut douter de la nature coutumière des articles 35§3 et 55<sup>42</sup>. En revanche, si l'Irak avait adhéré au Protocole additionnel I, on peut légitimement supposer que les conditions prévues aux articles 35§3 et 55 auraient été remplies et que le Protocole se serait appliqué<sup>43</sup>.

Néanmoins, il était possible d'agir sur d'autres bases du D.I.H., soit l'article 23 g) de la Convention de la Haye de 1907 soit l'article 53 de la Convention de Genève de 1949 qui protègent les biens de nature civile ou encore sur la base du droit coutumier tels que les principes de nécessité militaire, de discrimination et de proportionnalité<sup>44</sup>. De même, il aurait été intéressant d'agir sur base du D.I.E. puisque la constitution de marées noires aurait été contraire à la Convention L.O.S. de 1982<sup>45</sup>.

## **§3. La mise en place d'une Commission d'indemnisation**

Tout comme dans l'hypothèse de la guerre du Vietnam, ce conflit armé va accélérer l'évolution du D.I.H. en matière de protection environnementale. Le 3 avril 1991, le Conseil de Sécurité va

---

<sup>38</sup> *Ibid*, pp. 19-20.

<sup>39</sup> Comme par exemple cacher les forces irakiennes et aveugler les forces ennemies par les fumées dégagées par les incendies (*Ibid*, pp.20-21).

<sup>40</sup> *Ibidem*.

<sup>41</sup> P. FAUTEUX, « Protection de l'environnement en période de conflit armé: vers un renforcement du droit », *Revue Québécoise de Droit International*, Vol. 7, Issue 2, 1991-1992, p. 161.

<sup>42</sup> *Ibidem*. Cf. *infra* p. 26.

<sup>43</sup> *Ibidem*.

<sup>44</sup> A. AFRIANSYAH, « States Responsibility ... », *op. cit.*, p. 489.

<sup>45</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ; R. BANERJEE, « Destruction of Environment ... », *op. cit.*, p. 176.

adopter la résolution 687<sup>46</sup> qui constitue une étape cruciale dans le développement du D.I.H. puisqu'elle va reconnaître la possibilité pour les citoyens d'obtenir une réparation des dommages post-conflits, en ce compris la réparation des dommages environnementaux<sup>47</sup>. Cela s'est réalisé par la mise en place d'un fond d'indemnisation géré par une Commission d'indemnisation<sup>48</sup>.

Pour la première fois de l'histoire, une résolution du Conseil de Sécurité « *expressly recognised environmental damage as a compensable consequence of an international armed conflict* »<sup>49</sup>.

### Section 3. Les dernières guerres environnementales ou le développement du droit international de l'environnement

La guerre du Vietnam et la guerre du Golfe qui viennent d'être décrites sont des illustrations parfaites de guerres qui sont de nature à causer des dommages « *étendus, durables, et graves à l'environnement naturel* »<sup>50</sup>. Jusqu'à présent, nous n'avons plus connu de conflits armés internationaux aussi dévastateurs pour l'environnement. Néanmoins, nous pouvons développer brièvement trois types de conflits armés qui, sans être aussi destructeurs que les deux précédents, ont été de nature à nuire profondément à l'environnement.

#### **§1. Le cas du Virunga Park et le Protocole additionnel II**

Le premier cas envisagé est celui du Virunga Park. Il s'agit du plus ancien parc national de la République démocratique du Congo inscrit en 1979 sur la liste du patrimoine mondial compte tenu de son exceptionnelle biodiversité<sup>51</sup>. Depuis 1996, la R.D.C. a connu de nombreux conflits armés à la fois nationaux et internationaux qui ont eu de graves répercussions sur le parc : braconnage de la faune, exploitation excessive des ressources naturelles et destruction de la flore à des fins stratégiques par les groupements armés<sup>52</sup>.

A ce stade, il convient de distinguer deux types de conflits armés : les « conflits armés internationaux » (C.A.I.), où deux Etats entrent en guerre et les « conflits armés non

---

<sup>46</sup> Résolution 687 du Conseil de Sécurité sur l'Irak et le Koweït, 3 avril 1991, §16.

<sup>47</sup> A. AFRIANSYAH, « States Responsibility ... », *op. cit.*, p. 490.

<sup>48</sup> Résolution 687 du Conseil de Sécurité sur l'Irak et le Koweït, 3 avril 1991, §18.

<sup>49</sup> A. AFRIANSYAH, « States Responsibility ... », *op. cit.*, p. 491.

<sup>50</sup> Les articles 35§3 et 55 du Protocole additionnel I.

<sup>51</sup> B. SJOSTEDT, « The Role of Multilateral Environmental Agreements in Armed Conflict : Green – Keeping in Virunga Park : Applying the UNESCO World Heritage Convention in Armed Conflict of the Democratic Republic of the Congo », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 82, Issue 1, 2013, p. 131.

<sup>52</sup> *Ibid*, p. 132.

internationaux » (C.A.N.I.) qui opposent les forces armées d'un Etat aux forces armées non étatiques. En D.I.H., les règles relatives aux C.A.N.I. sont beaucoup moins développées que les règles qui régissent les C.A.I.<sup>53</sup>. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ne mentionne d'ailleurs aucune forme de protection du milieu naturel en temps de C.A.N.I.<sup>54</sup>. Néanmoins, les principes coutumiers ainsi que l'article 14 qui prévoit la protection des biens indispensables à la population civile et l'art 15 du Protocole additionnel II qui prévoit la protection des ouvrages et des installations contenant des forces dangereuses, pourraient fournir une forme de protection indirecte de l'environnement en cas de guerre civile<sup>55</sup>.

## **§2. Le cas du Kosovo et les principes de droit coutumier**

Le deuxième cas est celui du Kosovo. Le 15 avril 1999, au cours de la guerre entre la Serbie et le Monténégro (auparavant appelée République fédérale de Yougoslavie) et l'O.T.A.N., les bombardements de l'O.T.A.N. atteignent un complexe d'usine pétrochimique à Pancevo en Serbie<sup>56</sup>. Des milliers de tonnes de produits chimiques se sont déversés dans le Danube qui était une source d'eau potable pour dix millions d'individus<sup>57</sup>. De même, la contamination de l'air a entraîné de nombreuses maladies respiratoires<sup>58</sup>. De plus, on a constaté que l'utilisation des bombes à uranium appauvri par l'O.T.A.N. pouvait contaminer de manière irréversible l'environnement et restait hautement cancérigène pour l'homme<sup>59</sup>.

Dans ce cas-ci, il serait intéressant d'envisager l'attaque réalisée par l'O.T.A.N. au regard des principes du droit coutumier tels que les principes de nécessité militaire, de proportionnalité ou d'humanité. N'existaient-ils pas d'autres armes de combat qui présentaient les mêmes avantages mais le risque de causer des dommages irréversibles sur l'environnement ou la population<sup>60</sup> ? L'utilisation des bombes à uranium appauvri était-elle véritablement nécessaire à l'accomplissement de ces objectifs<sup>61</sup> ? On peut en douter.

---

<sup>53</sup>L. VAN DER POLL, ET A. BOOLEY, « In Our Common Interest: Liability and Redress for Damage Caused to the Natural Environment during Armed Conflict », *Law, Democracy and Development*, Vol. 15, 2011, p. 122.

<sup>54</sup> *Ibidem*.

<sup>55</sup> O. DAS, « Environmental Protection in Armed Conflict: Filling the Gaps with Sustainable Development », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 82, Issue 1, 2013, p. 119.

<sup>56</sup> R. BANERJEE, « Destruction of Environment ... », *op. cit.*, p. 178.

<sup>57</sup> M. POWER, « La protection de l'environnement en droit international humanitaire: Le cas du Kosovo », *Ottawa Law Review*, Vol. 33, Issue 1, 2001-2002, p. 244.

<sup>58</sup> R. BANERJEE, « Destruction of Environment ... », *op. cit.*, p. 178.

<sup>59</sup> M. POWER, « La protection de l'environnement ... », *op. cit.*, p. 247.

<sup>60</sup> *Ibid*, p. 252.

<sup>61</sup> *Ibid*, p. 253.

Il est intéressant de préciser que la République fédérale de Yougoslavie a introduit un recours devant la Cour internationale de Justice contre dix pays membres de l'O.T.A.N.<sup>62</sup>. Bien que le recours n'ait pas abouti pour défaut de compétence de la Cour, on a pu observer que parmi les violations alléguées figuraient « *les dommages environnementaux causés par la destruction du complexe à Pancevo* »<sup>63</sup>.

### ***§3. Le conflit israélo-libanais et la stagnation des règles protectrices de l'environnement***

Enfin, il est utile de mentionner le conflit qui a opposé Israël et le Liban en 2006 car c'est le conflit armé international le plus récent qui a eu un impact important sur l'environnement<sup>64</sup>. Dans le cadre de cette guerre, les torts sont partagés. D'un côté, on peut légitimement avancer que l'attaque d'Israël contre la centrale de Jiyeh était illégale mais d'un autre côté, le Liban n'était pas en reste puisque le lancement de roquettes par le Hezbollah avait causé d'innombrables feux de forêts<sup>65</sup>.

Malheureusement, on a pu observer dans ce cas d'espèce un recul de la tendance internationale à prendre en compte les dommages environnementaux comme dommages indemnifiables au niveau international. En effet, ni Israël ni le Liban n'ont été reconnus responsables de dommages environnementaux si bien que chacun a dû restaurer son environnement de façon discrétionnaire, par ses propres moyens<sup>66</sup>.

---

<sup>62</sup> R. BANERJEE, « Destruction of Environment ... », *op. cit.*, p.178.

<sup>63</sup> *Ibid*, p. 179.

<sup>64</sup> A. AFRIANSYAH, « States Responsibility ... », *op. cit.*, p. 493.

<sup>65</sup> *Ibidem*.

<sup>66</sup> *Ibid*, p. 496. A noter tout de même que le Liban a pu bénéficier d'une aide de la communauté internationale à l'inverse d'Israël qu'on a jugé capable de réparer ses dommages environnementaux seul (A. AFRIANSYAH, « States Responsibility ... », *op. cit.*, pp. 496-497).

## CHAPITRE II

*« La guerre n'est jamais fatale, mais  
elle est toujours perdue ».*

GERTRUDE STEIN

## Chapitre II. Le droit international humanitaire

### Section 1. Les règles visant à protéger directement l'environnement

#### ***§1. La Convention sur les modifications environnementales de 1976***

En 1974, l'U.R.S.S. a proposé, en réaction aux techniques de modification de l'environnement pratiquées par les Etats-Unis lors de la guerre du Vietnam, d'inclure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations-Unies un projet de convention sur le sujet<sup>67</sup>. Par la suite, ce projet sera repris par les Etats-Unis qui joueront rapidement un rôle moteur dans l'adoption de la Convention<sup>68</sup>.

#### **A. Le champ d'application**

Le champ d'application de la Convention est précisé dans son article 1<sup>er</sup> qui dispose que

« *Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie.* ».

On observe ici que la Convention E.N.M.O.D. n'a pas pour but de protéger l'environnement *per se* mais de limiter le développement d'armes qui seraient susceptible de manipuler l'environnement à des fins militaires<sup>69</sup>. Dans la définition proposée par l'article 1<sup>er</sup>, on remarque trois conditions de mise en œuvre<sup>70</sup>.

#### **B. Les conditions d'exercice**

Tout d'abord, l'utilisation « *à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles* ». Cette condition exclut expressément la manipulation de l'environnement à des fins pacifiques comme le spécifie l'article 3 de la Convention<sup>71</sup>. De plus, par le choix des termes, la Convention ne fait aucune différence entre l'utilisation légale ou illégale de la force armée<sup>72</sup>.

---

<sup>67</sup> Projet de la Convention sur l'interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain. Le projet de la Convention est en annexe de la Résolution 3264 (XXIX) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1974 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre : Eléments pour un régime juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 160.

<sup>68</sup> M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, p. 82.

<sup>69</sup> C. KINSLOW, « International Law: Environmental Effects of Military Action during Armed Conflict: Holding Responsible Parties Accountable », *Adelphia Law Journal*, Vol. 16, Issue 1, 2007-2009, p. 12.

<sup>70</sup> M. TIGNINO, *L'eau et la guerre ...*, *op. cit.*, p. 167.

<sup>71</sup> « *Les dispositions de la présente Convention n'empêche pas l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques* ».

<sup>72</sup> R. BANERJEE, « Destruction of Environment ... », *op. cit.*, p. 148.

Ensuite, l'exigence « *d'effets étendus, durables ou graves* ». La présence du « ou » laisse supposer que la Convention s'appliquera dès le moment où le seuil d'un de ces effets sera atteint<sup>73</sup>. Au cours du processus de rédaction de la Convention, on a retrouvé la volonté de clarifier la terminologie des différents effets dans un accord interprétatif de l'article 1<sup>er</sup><sup>74</sup>. Toutefois, cette interprétation n'a pas été universellement acceptée (ex : Turquie), considérée comme trop vague<sup>75</sup>.

Enfin, le but de « *causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie* ». Par cette dernière condition, la Convention précise ici qu'elle ne s'applique qu'aux actes intentionnels, excluant de ce fait son application aux dommages collatéraux non intentionnels<sup>76</sup>.

Quant à ces trois conditions d'exercice, on peut en conclure que le bilan reste mitigé. En effet, on constate d'un côté la volonté des rédacteurs d'avoir une Convention dont l'application serait relativement large, notamment par l'utilisation de la conjonction « ou ». Mais d'un autre côté, la Convention exclut par sa terminologie, son application à toute une série de situations créées par un acte involontaire.

### C. Les mécanismes de règlement des différends

De même, « *The future effectiveness of ENMOD may be further limited by its enforcement regime (...) based exclusively on state responsibility* »<sup>77</sup>. En effet, la responsabilité de l'Etat, entendue au sens de la Convention, ne prévoit aucune obligation de réparation<sup>78</sup>. Les seules solutions dégagées sont la mise en place d'un Comité consultatif d'experts chargés de remettre un résumé de ses constatations<sup>79</sup> et la possibilité de déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'O.N.U.<sup>80</sup>.

En ce qui concerne la remise d'un rapport par le Comité, on peut douter que les Etats prennent en considération un tel rapport dans un contexte de guerre sachant que le Comité n'a ni la

---

<sup>73</sup> *Ibid*, p. 149.

<sup>74</sup> M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, pp. 82-83. Ainsi, il faut entendre par « étendus » « *les effets qui s'étendent à une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés* » ; par « durables » « *une période de plusieurs mois, ou environ une saison* » et par « graves » « *des perturbations graves ou importantes ou des dommages à la vie humaine, aux ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses* ». CONFÉRENCE DU COMITÉ DU DÉSARMEMENT, rapport sur l'interprétation relative à l'article I, Doc A/31/27, 1976, pp. 90-91.

<sup>75</sup> R. BANERJEE, « Destruction of Environment ... », *op. cit.*, p. 149.

<sup>76</sup> M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, p. 85.

<sup>77</sup> *Ibidem*.

<sup>78</sup> R. BANERJEE, « Destruction of Environment », *op. cit.*, p. 151.

<sup>79</sup> L'article 5§2 de la Convention ENMOD.

<sup>80</sup> L'article 5§3 de la Convention ENMOD.

compétence pour statuer sur des questions de fond ni la possibilité d'imposer une quelconque forme responsabilité<sup>81</sup>. Quant à la possibilité de déposer une plainte, il n'y a rien de novateur puisque le Conseil de Sécurité était déjà habilité par la Charte des Nations-Unies à réagir à la plupart des violations envisagées par la Convention E.N.M.O.D.<sup>82</sup>. En outre, rien n'oblige le Conseil de Sécurité à accepter de mener une enquête surtout si elle porte sur l'un de ses cinq membres permanents, pourtant les plus susceptibles d'avoir des technologies avancées en la matière<sup>83</sup>. On peut donc observer qu'il existe de nombreuses faiblesses dans le processus de recours mise en place par la Convention.

Toutefois, il convient de nuancer ce tableau très sombre. Tout d'abord, l'interdiction prévue pour les techniques de modification de l'environnement, bien qu'elle soit limitée, est néanmoins très claire et offre donc une certaine protection<sup>84</sup>. Ensuite, il s'agit d'une Convention assez audacieuse dans la mesure où elle interdit une technologie qui n'est encore qu'au stade embryonnaire<sup>85</sup>. Enfin, on peut reconnaître à la Convention un certain succès puisque depuis la guerre du Vietnam, aucune autre guerre n'a eu recours à des tactiques de manipulation de l'environnement<sup>86</sup>.

## **§2. Les articles 35§3 et 55 du Protocole additionnel I de 1977**

Moins d'un an après l'adoption de la Convention E.N.M.O.D., une partie de la communauté internationale décida d'adopter le Protocole additionnel I qui prévoyait une protection de l'environnement en temps de guerre par le biais de ses articles 35§3 et 55. Comme expliqué précédemment, ces deux articles visent des protections différentes.

### **A. Le champ d'application**

L'article 35§3 est inscrit dans la première section « Méthodes et moyens de guerre » et il prévoit qu' :

*« Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ».*

---

<sup>81</sup> R. BANERJEE, « Destruction of Environment », *op. cit.*, p. 151.

<sup>82</sup> M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, p. 85.

<sup>83</sup> L. VAN DER POLL, ET A. BOOLEY, « In Our Common Interest ... », *op. cit.*, p. 106.

<sup>84</sup> E. JENSEN, « The International Law of Environmental Warfare: Active and Passive Damage during Armed Conflict », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, Vol. 38, Issue 1, 2005, p. 172.

<sup>85</sup> L. VAN DER POLL, ET A. BOOLEY, « In Our Common Interest ... », *op. cit.*, p. 105. *A contrario*, on pourrait dire qu'on ne prend pas beaucoup de risques en interdisant des techniques scientifiques qui n'existent pas encore.

<sup>86</sup> *Ibidem*.

Ici, c'est l'environnement en tant que tel que l'on protège, ce qui est tout à fait révolutionnaire en DIH<sup>87</sup>.

L'article 55 est, quant à lui, intégré dans le chapitre trois « Biens de caractère civil » et dispose que :

*« La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou des moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant de ce fait, la santé ou la survie de la population ».*

L'objectif visé ici est en premier lieu, la protection des êtres humains par le biais d'un environnement sain<sup>88</sup>. On peut également souligner que le terme « population » n'est pas accompagné de son traditionnel adjectif « civil », ce qui signifie que les bénéficiaires de cette protection ne sont pas seulement les civils mais également les forces combattantes<sup>89</sup>.

### **B. Les conditions d'exercice**

En ce qui concerne les conditions de mises en œuvre de ces articles, on observe des similitudes avec la Convention E.N.M.O.D. qui parle aussi de « *dommages étendus, durables, graves* » mais à l'inverse de cette Convention, il faut remplir cumulativement ces trois conditions pour que le seuil puisse être atteint<sup>90</sup>. Or, d'après le rapport du Comité du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ces conditions ne peuvent être réalisées simultanément que dans des circonstances exceptionnelles si bien que les articles 35§3 et 55 du P.A.I n'auraient pu s'appliquer à la guerre du Golfe car le critère de durabilité faisait défaut<sup>91</sup>. En effet, il a été communément admis que ce dernier devait s'entendre en termes de décennies plutôt qu'en termes de saisons<sup>92</sup>.

---

<sup>87</sup> Y. DINSTEIN, « Protection of the Environment in International Armed Conflict », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, Vol. 5, 2001, p. 534.

<sup>88</sup> M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, p. 13.

<sup>89</sup> Y. DINSTEIN, « Protection of the Environment ... », *op. cit.*, p. 532.

<sup>90</sup> M. TIGNINO, *L'eau et la guerre ...*, *op. cit.*, p.172.

<sup>91</sup> T.P.I.Y., rapport final au Procureur par le Comité créé pour examiner la campagne de bombardement de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie, 13 juin 2000, § 15 et 17 (M. TIGNINO, *L'eau et la guerre ...*, *op. cit.*, pp. 175-176).

<sup>92</sup> A. KISS, « International Humanitarian Law and the Environment », *Environmental Policy and Law*, Vol. 31, Issue 4-5, 2001, p. 226.

A cela, on peut ajouter que l'application de ces conditions est restée très floue puisqu'elles n'ont pas été précisées par la suite et qu'il n'était pas possible de s'inspirer des interprétations présentes dans le mémorandum de la Convention E.N.M.O.D. puisqu'elles lui sont réservées<sup>93</sup>.

### C. Les mécanismes de règlement des différends

On peut donc déduire que le régime de responsabilité prévu dans ces articles est particulièrement difficile à déterminer compte tenu de leur manque de clarté et de l'exigence d'un seuil élevé<sup>94</sup>. De plus, ce régime reste insatisfaisant quant à la question d'une potentielle indemnisation puisque le Protocole additionnel I prévoit cette possibilité dans son article 91 mais ne fournit aucun détail quant à sa mise en œuvre<sup>95</sup>.

*In fine*, bien que certains articles du P.A.I soient considérés comme étant de nature coutumière, ce n'est pas le cas des articles 35§3 et 55 car ils ne rencontrent pas un consensus suffisant compte tenu de leur caractère vague et ambigu<sup>96</sup>. Cela a été confirmé par la C.I.J. qui observe que « l'article 35, paragraphe 3, et l'article 55 du protocole additionnel 1 offrent à l'environnement une protection supplémentaire »<sup>97</sup> et qui précise ensuite que « ce sont là de puissantes contraintes pour tous les Etats qui ont souscrit à ces dispositions »<sup>98</sup>. Or rappelons, que lorsqu'une disposition est coutumière, elle s'applique à tout Etat, qu'il soit ou non partie à la Convention. Précisons cependant que ce n'est pas l'avis du C.I.C.R. qui estime que ces règles font également partie du droit international coutumier bien que cela ne soit pas encore établi en tant que C.A.N.I.<sup>99</sup>.

### §3. La relation entre la Convention ENMOD et le Protocole additionnel

#### I

Lors de la phase préparatoire, les négociateurs de chaque texte avaient pleinement connaissance du contenu de l'autre car « *the two instruments were designed to achieve different purposes,*

---

<sup>93</sup> E. YUZON, « Deliberate Environmental Modification Through the Use of Chemical and Biological Weapons: "Greening" the International Laws of Armed Conflict to Establish and Environmentally Protective Regime », *Journal of International Law and Policy*, Vol. 11, 1996, p. 821.

<sup>94</sup> L. VAN DER POLL, ET A. BOOLEY, « In Our Common Interest ... », *op. cit.*, p. 101.

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 103.

<sup>96</sup> S. SIMONDS, « Conventional Warfare and Environmental Protection: A Proposal for International Legal Reform », *Stanford Journal of International Law*, Vol. 29, 1992-1993, p. 177.

<sup>97</sup> C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, Rôle général n°95, 8 juillet 1996, § 31.

<sup>98</sup> *Ibidem.*

<sup>99</sup> V. les règles 43-45 in J.-M. HENCKAERTS Et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006.

*and there is no overlap in substance*»<sup>100</sup>. Compte tenu de leur caractère complémentaire, l'un interdisant toutes les techniques de modification de l'environnement (« l'environnement comme arme ») et l'autre, toutes les méthodes et les moyens susceptibles de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement (« l'environnement comme victime »)<sup>101</sup>, les rédacteurs se sont mis d'accord pour adopter un langage uniforme<sup>102</sup>.

Toutefois, les termes utilisés dans chacun de ces instruments ne sont pas pour autant comparables puisque leur portée diffère. L'exemple le plus frappant est celui des « effets durables » qui s'estiment en mois selon la Convention et en décennies selon le Protocole<sup>103</sup>.

De même, le champ d'application de chacun de ces deux textes sera plus ou moins étendu selon la situation envisagée. Ainsi, le Protocole a une portée plus limitée que la Convention étant donné qu'il ne s'applique que dans le cadre d'un conflit armé international alors la Convention doit être respectée même en l'absence de déclaration de guerre<sup>104</sup>. Par contre, le Protocole s'applique, à l'inverse de la Convention, si les dommages environnementaux envisagés sont non intentionnels<sup>105</sup>.

En conclusion, on constate que le D.I.H. fournit deux instruments qui pourraient être parfaitement adaptés pour protéger l'environnement. Leur complémentarité constitue leur principal atout puisque lorsque l'un des textes ne s'applique pas à une situation déterminée, cette dernière tombe généralement sous le champ d'application de l'autre. Malheureusement, leur seuil d'application très élevé (Protocole additionnel I) et leur contexte d'application hautement spécifique et futuriste (Convention E.N.M.O.D.) en font des instruments juridiques extrêmement difficiles à mettre en œuvre. Il semble donc opportun d'examiner d'autres formes de protection, plus indirectes cette fois, afin de déterminer si oui ou non le D.I.H. offre une protection suffisante en la matière.

---

<sup>100</sup> Y. DINSTEIN, « Protection of the Environment ... », *op. cit.*, p.539.

<sup>101</sup> *Ibidem*.

<sup>102</sup> M. TIGNINO, *L'eau et la guerre ...*, *op. cit.*, p.178.

<sup>103</sup> Y. DINSTEIN, « Protection of the Environment ... », *op. cit.*, p. 542.

<sup>104</sup> CONFÉRENCE DU COMITÉ DU DÉARMEMENT, rapport, *op. cit.*, pp. 80-81, § 327 (M. TIGNINO, *L'eau et la guerre ...*, *op. cit.*, p.179).

<sup>105</sup> Y. DINSTEIN, « Protection of the Environment ... », *op. cit.*, p. 541.

## Section 2. Les règles visant à protéger indirectement l'environnement

### ***§1. Les instruments conventionnels***

Il existe de nombreuses législations susceptibles de protéger indirectement l'environnement qu'il est possible de classer selon les modèles proposés Letetia VAN DER POLL et Ashraf BOOLEY<sup>106</sup> auxquels nous ajoutons le modèle suggéré par Daniëlla. DAM-DE-JONG<sup>107</sup>. On distingue alors six formes de protection : la protection offerte par la limitation des méthodes et des moyens de guerre, la protection des biens et des biens civils, la protection des objets culturels, la protection des installations industrielles contenant des forces dangereuses, la protection offerte par la limitation basée sur des zones ciblées et enfin, la protection des biens indispensables à la population civile (autrement appelée la protection contre l'exploitation des ressources naturelles<sup>108</sup>).

Sur cette base, nous allons diviser notre champ d'étude en trois chapitres dont l'un regroupera l'ensemble des thématiques restantes qui sont de nature analogue.

#### **A. La protection offerte par la limitation des méthodes et des moyens de guerre**

Etant donné qu'il existe de nombreux instruments juridiques en la matière<sup>109</sup>, nous allons aborder la question de la protection de l'environnement au regard des trois instruments qui nous semblent les plus pertinents.

---

<sup>106</sup> L. VAN DER POLL ET A. BOOLEY, « In Our Common Interest ... », *op. cit.*, pp. 108-117.

<sup>107</sup> D. DAM-DE-JONG, « From Engines for Conflict into Engines for Sustainable Development: the Potential of International Law to Address Predatory Exploitation of Natural Resources in situations of Internal Armed Conflict », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 82, Issue 1, 2013, pp. 157-167.

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 162.

<sup>109</sup> L'art. 23 a) et e) de la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907 (ci-après Convention (IV) de la Haye), le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 ; Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ouverte à signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 ; Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses protocoles annexés, signés à Genève le 10 octobre 1980 ; Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993 ; Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 18 septembre 1997 (P.N.U.E., rapport sur "Protecting the environment during armed conflict - an inventory and analysis of international law", Novembre 2009, pp. 13-16).

a. *Le Protocole de 1925 sur le gaz*

Tout d'abord, on a le Protocole de 1925 sur le gaz<sup>110</sup>. Ce Protocole est particulièrement intéressant car il s'agit de la première grande codification qui vise à limiter l'utilisation des armes biologiques<sup>111</sup>. Cependant, la protection offerte par ce Protocole s'étend-elle à l'environnement ? Il a été admis que les dispositions contenues dans le Protocole s'appliquaient non seulement aux êtres humains mais aussi à toute forme de vie végétale ou animale<sup>112</sup>. Les arguments qui soutiennent cette thèse sont abondants : la formulation large du Protocole qui laisse peu de place à une interprétation restrictive, l'adoption de résolutions qui citent la protection de l'environnement<sup>113</sup> ainsi que l'attitude des Etats membres qui semblent approuver cette position<sup>114</sup>.

b. *La Convention de 1980 sur les armes classiques et ses Protocoles*

Ensuite, on trouve la Convention de 1980 sur les armes classiques et ses trois protocoles annexés<sup>115</sup>. Le préambule de la Convention indique dès le départ que son champ d'application vise l'environnement puisqu'il reproduit la formulation contenue dans l'article 35 §3 du P.A.I<sup>116</sup>. On peut néanmoins regretter l'application, par la même occasion, des trois conditions cumulatives<sup>117</sup>.

L'article 7 (1) i) et j) du Protocole II<sup>118</sup> interdit quant à lui :

*« D'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque (...) à des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples; ou à des animaux ou des carcasses d'animaux ».*

On observe ici que le champ d'application du Protocole II reste limité puisqu'on ne parle pas de l'environnement au sens large du terme.

---

<sup>110</sup> Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

<sup>111</sup> E. YUZON, « Deliberate Environmental Modification ... », *op. cit.*, p. 827.

<sup>112</sup> *Ibid.*, p. 831.

<sup>113</sup> Résolution 2603 (XXIV) de l'Assemblée générale sur la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques), 16 décembre 1969.

<sup>114</sup> E. YUZON, « Deliberate Environmental Modification ... », *op. cit.*, pp. 831-832.

<sup>115</sup> Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, signée à Genève le 10 octobre 1980.

<sup>116</sup> « Rappelant aussi qu'il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel »

<sup>117</sup> VAN DER POLL ET A. BOOLEY, « In Our Common Interest ... », *op. cit.*, p. 108.

<sup>118</sup> Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, signé à Genève le 10 octobre 1980.

Enfin, l'article 2 §4 du Protocole III<sup>119</sup> prévoit qu' :

*« Il est interdit de soumettre les forêts et d'autres types de couverture végétale à des attaques au moyen d'armes incendiaires sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour couvrir, dissimuler ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires ».*

Comme dans l'hypothèse précédente, on remarque ici qu'on a une disposition très limitée d'autant plus qu'on ne vise qu'un type particulier d'armes (les armes incendiaires) et que celle-ci ne s'appliquera pas si on utilise l'environnement comme camouflage<sup>120</sup>. Néanmoins, cette protection peut être jugée plus étendue que la Convention de 1980 puisque ses Protocoles ne sont pas limités à l'exigence d'un triple seuil.

Malgré cette évolution, ni la Convention sur les armes classiques, ni ses Protocoles ne proposent de pistes d'amélioration en matière de responsabilité pour les dommages occasionnés à l'environnement en temps de conflit armé<sup>121</sup>. En effet, il n'y rien prévu en cas de non-respect : ni responsabilité pénale individuelle, ni réparation et le Protocole III n'instaure aucun mécanisme de surveillance<sup>122</sup>.

### *c. La Convention de 1993 sur les armes chimiques*

Le troisième instrument à retenir est la Convention sur les armes chimiques<sup>123</sup> adoptée en 1993 qui constitue un véritable progrès dans la prise en compte de l'environnement en temps de conflits armés.

Dans son préambule tout d'abord, elle reconnaît :

*« L'interdiction de l'emploi d'herbicides en tant que moyens de guerre, telle que la traduisent les accords pertinents et les principes du droit international en la matière ».*

On peut légitimement supposer ici qu'il est fait référence à la guerre du Vietnam et *de facto*, à la Convention E.N.M.O.D.<sup>124</sup>. Par après, on mentionne expressément l'environnement en indiquant que *« Chaque Etat partie accorde la plus haute priorité à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement »* aussi bien *« pendant le transport, l'échantillonnage, le*

---

<sup>119</sup> Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, signé à Genève le 10 octobre 1980.

<sup>120</sup> R. REYHANI, « Protection of the Environment during Armed Conflict », *Missouri Environmental Law & Policy Review*, Vol. 14, Issue 2, 2006, p. 332.

<sup>121</sup> VAN DER POLL ET A. BOOLEY, « In Our Common Interest ... », *op. cit.*, p. 109.

<sup>122</sup> *Ibidem*.

<sup>123</sup> Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993.

<sup>124</sup> E. YUZON, « Deliberate Environmental Modification ... », *op. cit.*, p. 834.

*stockage et la destruction des armes chimiques* »<sup>125</sup> que lors de « *la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques* »<sup>126</sup>.

De façon plus implicite cette fois-ci, l'article II 1 b) interdit « *les munitions et dispositifs conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages* » ce qui laisse sous-entendre qu'on pourrait prendre en considération des dommages environnementaux<sup>127</sup>.

Quant à la responsabilité des Etats parties à la Convention, on observe que la Convention a mis en place un processus très complet assurant ainsi son respect<sup>128</sup>. Ainsi, elle a prévu l'obligation pour les Etats membres de mettre en place un régime de responsabilité pénale applicable non seulement aux Etats mais aussi aux personnes physiques<sup>129</sup> ce qui laisse penser qu'elle est aussi applicable aux conflits armés non internationaux<sup>130</sup>.

En conclusion, on peut affirmer que bien que ces instruments soient perfectibles à bien des égards, ils jouent un rôle important dans le développement du D.I.H. en la matière puisqu'ils interdisent, souvent explicitement, les atteintes qui pourraient être faites à l'environnement.

## **B. La protection offerte par les biens de caractère civil et les localités ou zones sous protection spéciale**

Il est possible d'avoir une protection indirecte de l'environnement sur la base des dispositions qui ont traités aux biens à caractère civil<sup>131</sup> et aux localités ou zones sous protection spéciale<sup>132</sup>. Cependant, comme nous le verrons, cette protection est loin d'être optimale.

### *a. La protection envisagée par les articles 52, 53, 56, 59 et 60 du Protocole additionnel I*

La catégorie la plus susceptible de protéger l'environnement est celle qui protège « les biens de caractère civil »<sup>133</sup>. Quant à la question de savoir si l'environnement naturel peut être considéré

---

<sup>125</sup> L'article IV., §10.

<sup>126</sup> L'article V., §11.

<sup>127</sup> E. YUZON, « *Deliberate Environmental Modification ...* », *op. cit.*, p. 837.

<sup>128</sup> Elle a notamment mis en place trois institutions (la Conférence, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique) qui vont être chargés de superviser l'application de la Convention (l'article VIII)

<sup>129</sup> L'article VII., §1 a) et b).

<sup>130</sup> VAN DER POLL ET A. BOOLEY, « *In Our Common Interest ...* », *op. cit.*, p. 110.

<sup>131</sup> L'article 52 (protection générale des biens de caractère civile), l'article 53 (protection des biens culturels et des lieux de culte) et l'article 56 (protection des ouvrages et des installations contenant des forces dangereuses) qui font partie du Chapitre 3 sur les biens de caractère civil du Protocole additionnel I.

<sup>132</sup> Les articles 59 (les localités non défendues) et 60 (zones démilitarisées) qui font partie du Chapitre 5 sur les localités et zones sous protection spéciale du Protocole additionnel I.

<sup>133</sup> L'article 23 g) de la Convention (IV) de la Haye, les articles 53 et 147 de la Convention (IV) de Genève, les articles 52, 57 et 85 (3) b) du Protocole additionnel I.

comme un objet civil au sens D.I.H., de nombreuses législations internationales et déclarations étatiques semblent étayer cette position<sup>134</sup>. Il s'ensuit que « *the environment is ipso facto protected against direct attack and against excessive collateral damage as an ordinary civilian object under additional Protocol I* »<sup>135</sup>.

Cependant, comme le précise l'article 52 §1 du P.A.I. :

« *Sont des biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2* ».

Or, il est très facile d'utiliser l'environnement à des fins militaires ce qui a pour effet de diminuer la protection offerte par cet article<sup>136</sup>. Une seconde faiblesse réside dans le fait que cette protection n'a pas été envisagée dans le cadre de C.A.N.I. puisque le Protocole additionnel II ne garantit en l'espèce que la sécurité de la population civile<sup>137</sup>.

A noter que l'environnement peut également faire l'objet de la protection visée par la catégorie « biens culturels et lieux de culte »<sup>138</sup> mais cette possibilité sera abordée plus précisément au regard de la Convention de 1972<sup>139</sup>.

La troisième protection envisagée ici est celle « des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses »<sup>140</sup>. L'art 56 du Protocole I prévoit d'ailleurs que

« *Les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production électrique ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires (...)* ».

Si l'on peut apprécier ici le caractère indérogeable de la formulation, on peut néanmoins regretter son exhaustivité qui limite l'extension à l'environnement naturel.

---

<sup>134</sup> Résolution 687 du Conseil de Sécurité sur l'Irak et le Koweït, 3 avril 1991; Résolution 47/37 de l'Assemblée générale sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, 25 novembre 1992 §55 (C. DROEGE ET M.-L. TOUGAS, « The protection of the natural environment in armed conflict – Existing rules and need for further legal protection », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 82, Issue 1, 2013, p. 26). A noter toutefois que le lien les unissant ne semblait pas évident lorsque les négociations pour le P.A.I. ont débuté (E. KOPPE, « Climate Change and Human Security during Armed Conflict », *Human Rights & International legal discourse*, Vol. 8, Issue 1, 2014, p. 73).

<sup>135</sup> E. KOPPE, « Climate Change ... », *op. cit.*, p. 69.

<sup>136</sup> *Ibidem*.

<sup>137</sup> L'article 13 du Protocole additionnel II.

<sup>138</sup> Les articles 28 et 32 de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954 ; les articles 53 et 85 du Protocole additionnel I et l'article 15 du Protocole additionnel II.

<sup>139</sup> Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, signée à Paris le 16 novembre 1972. Cf. *infra* p. 54.

<sup>140</sup> Les articles. 56 et 85 §3 c) du Protocole additionnel I et l'article 15 du Protocole additionnel II.

Enfin, il serait possible de classer des territoires d'importance environnementale dans des « zones qui font l'objet de protection spéciale »<sup>141</sup>. Cette possibilité semble prometteuse bien qu'elle ne protège pas l'environnement en cas de dommages collatéraux habituels<sup>142</sup>.

Nous avons déjà expliqué le contenu et la portée de l'article 55 du P.A. I qui protège l'environnement naturel<sup>143</sup>. A ce stade, il convient néanmoins d'apporter quelques éclaircissements.

*b. La qualification d'infraction grave prévue à l'article 85 du Protocole additionnel I*

Tous les articles qui viennent d'être développés, à l'exception de la protection sur « les biens culturels et lieux de culte », sont envisagés par l'art 85 du P.A. I qui prévoit que leur violation peut être constitutive d'infractions graves. L'article 55 a par contre été exclu car il était jugé trop « intangible » contrairement aux autres dispositions<sup>144</sup>. En effet, l'environnement s'apprécie davantage en tant qu'universalité plutôt qu'en tant que bien déterminé. C'est pour cette raison qu'il est difficile de classer l'environnement parmi les conceptions traditionnelles comme pour la propriété privée par exemple<sup>145</sup>.

En réalité, le problème vient du fait que ces articles n'ont pas été rédigés dans le but de protéger l'environnement naturel<sup>146</sup>. De plus, il suffit de regarder les notes de bas de pages pour voir que ces principes sont largement éparpillés dans différentes sources juridiques qui constituent tantôt du droit conventionnel, tantôt du droit coutumier. On peut également ajouter que ces articles sont rédigés avec des termes trop généraux qui empêchent d'avoir une appréciation en profondeur de toute la complexité du problème environnemental. D'ailleurs, nos critiques font écho à celles qui existent déjà dans la doctrine<sup>147</sup>.

**C. La protection offerte contre l'exploitation des ressources naturelles**

---

<sup>141</sup> L'art. 55 de la Convention (IV) de la Haye, les articles 15 et 53 de la Convention (IV) de Genève et les articles 59, 60 et 85 §3 d) du Protocole additionnel I.

<sup>142</sup> B. BAKER, « Legal Protections for the Environment in Times of Armed Conflict », *Virginia Journal of International Law*, Vol. 33, Issue 2, 1993, p. 373.

<sup>143</sup> Cf. *supra* p. 25

<sup>144</sup> *Ibid*, p. 379.

<sup>145</sup> *Ibid*, p. 373.

<sup>146</sup> T. CARSON, « Advancing the Legal Protection of the Environment in relation to Armed Conflict: Protocol' I's Threshold of Impermissible Environmental Damage and Alternative », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 82, Issue 1, 2013, p. 93.

<sup>147</sup> *Ibidem*.

On ne pouvait pas imaginer terminer cette section sans parler de l'exploitation des ressources naturelles qui est à l'origine de nombreux conflits armés<sup>148</sup>. En effet, tantôt les ressources naturelles sont une source de financement pour les groupes armés tantôt elles constituent la finalité première au conflit<sup>149</sup>. L'environnement devient alors une victime et ce sont généralement les populations locales qui en souffrent le plus.

*a. La protection envisagée par l'article 52 du Protocole additionnel I*

Le D.I.H. a donc mis en place des règles qui permettent de protéger ces ressources à partir du moment où elles peuvent être considérées comme « des biens indispensables à la survie de la population civile »<sup>150</sup>. Ces règles couvrent aussi bien les C.A.I. que les C.A.N.I. même si elles ont en pratique plutôt tendance à s'appliquer dans le cadre de C.A.N.I.

L'article 14 du Protocole additionnel II énumère toute une série de biens jugés indispensables comme :

*« Les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et les réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation ».*

En résumé, on peut estimer qu'à partir du moment où une ressource naturelle fournit un revenu de base aux habitants, elle tombe sous le champ d'application de l'article 14<sup>151</sup>.

*b. Les interdictions de pillage et de destruction ou de saisie des biens de l'adversaire*

Dans le cadre d'une occupation militaire, il existe également des règles sur la propriété ennemie qui interdisent « le pillage »<sup>152</sup> et « la destruction ou la saisie des biens de l'adversaire »<sup>153</sup>. On peut également noter qu'une autre obligation a été dégagée, cette fois par la pratique internationale à savoir l'interdiction d'utiliser des ressources naturelles pour soutenir l'économie nationale de l'autorité occupante<sup>154</sup>.

---

<sup>148</sup> En Côte d'Ivoire, au Cambodge, en Angola, au Libéria, au Sierra Leone,.. (D. DAM-DE-JONG, « From Engines ... », *op. cit.*, p. 157).

<sup>149</sup> D. DAM-DE-JONG, « From Engines ... », *op. cit.*, pp. 157-158.

<sup>150</sup> L'article 54 du Protocole additionnel I et les articles 4 (2) g) et 14 du Protocole additionnel II.

<sup>151</sup> D. DAM-DE-JONG, « From Engines ... », *op. cit.*, p. 163.

<sup>152</sup> L'article 47 de la Convention (IV) de la Haye, l'article 33 de la Convention (IV) de Genève de 1949 et l'article 4 2. g) du Protocole additionnel II.

<sup>153</sup> Les articles 46.2, 52, 53 et 55 de la Convention (IV) de la Haye et l'article 53 de la Convention (IV) de Genève ; M. TIGNINO, « Le régime de protection des ressources naturelles en temps de conflit armé et ses faiblesses », *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, actes du colloque d'Aix-en-Provence organisé du 4 au 6 juin 2009 par la Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2010, p. 234.

<sup>154</sup> *Ibid*, p. 235.

En ce qui concerne « l'interdiction de pillage », sa violation peut être facile à démontrer si l'exploitation des ressources se fait pour le profit personnel de certains individus<sup>155</sup>. C'est notamment sur cette base que la C.I.J. a pu conclure que l'Ouganda était responsable du comportement de ses soldats et officiers en R.D.C.<sup>156</sup>.

Par contre, la preuve est plus malaisée quand on a une exploitation des ressources par le gouvernement occupant afin de financer sa campagne militaire<sup>157</sup>. On parle alors « d'interdiction de destruction ou de saisie des biens de l'adversaire » car l'appropriation des biens poursuit un but public et plus uniquement personnel<sup>158</sup>. Dès lors, il sera possible de justifier ces actes au nom de la nécessité militaire<sup>159</sup>.

Mais dans cette hypothèse, le Conseil de Sécurité sera en droit d'intervenir puisque l'exploitation des ressources naturelles favorise la poursuite voire l'exacerbation de la guerre<sup>160</sup>. Néanmoins, l'intervention du Conseil de Sécurité est limitée car il ne se focalise que sur l'exploitation ou sur le commerce illicite des ressources, il n'intervient qu'en cas de C.A.I. et jusqu'à présent, il n'a reconnu qu'un lien indirect entre l'exploitation des ressources et la menace contre la paix et la sécurité internationale<sup>161</sup>.

*c. L'invocation de cette protection par la C.I.J. dans son avis du 9 juillet 2004*

Quant aux voies de recours offertes aux victimes, elles ne sont pas nombreuses<sup>162</sup>. Il convient toutefois de mentionner un précédent jurisprudentiel très important en la matière : l'avis de la C.I.J. du 9 juillet 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Dans son préambule, la Cour a tout d'abord reconnu que la

---

<sup>155</sup> D. DAM-DE-JONG, « From Engines ... », *op cit.*, p. 164.

<sup>156</sup> C.I.J., *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (fond)*, République démocratique du Congo c. Ouganda, *Arrêt*, Rôle général n°116, 19 décembre 2005, § 243.

<sup>157</sup> D. DAM-DE-JONG, « From Engines ... », *op cit.*, p. 165.

<sup>158</sup> *Ibid*, p.166

<sup>159</sup> *Ibid*, p. 167

<sup>160</sup> P. NASTOU, « Réflexions sur les dimensions environnementales du système de sécurité collective de l'ONU », *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, actes du colloque d'Aix-en-Provence organisé du 4 au 6 juin 2009 par la Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2010, p. 248.

<sup>161</sup> Résolution 1521 du 22 décembre 2003 où le Conseil de sécurité admet dans son préambule (al. 7) que le « *le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles (diamants, bois) contribuent grandement à attiser et exacerber les conflits en Afrique de l'Ouest, en particulier au Libéria* » mais que la cause première de menace contre la paix est la multiplication des armes et des forces rebelles au Libéria (al. 8) (P. NASTOU, « Réflexions sur les dimensions environnementales ... », *op. cit.*, pp. 249-250).

<sup>162</sup> M. TIGNINO, *L'eau et la guerre ...*, *op. cit.*, p. 263.

construction de ce mur a « entraîné la confiscation et la destruction des terres et des ressources palestiniennes ». Au terme de son développement, elle a conclu qu' :

*« Israël est en conséquence tenu de restituer les terres, les vergers, les oliveraies et les autres biens immobiliers saisis à toute personne physique ou morale en vue de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé. Au cas où une telle restitution s'avérerait matériellement impossible, Israël serait tenu de procéder à l'indemnisation des personnes en question pour le préjudice subi par elles »<sup>163</sup>.*

Cette section se clôture donc en demi-teinte. Il existe bien des dispositions qui protègent les ressources naturelles mais ces protections passent systématiquement à la trappe dès le moment où on invoque le principe de nécessité militaire. En ce qui concerne les voies de recours, on a vu que l'intervention du Conseil de Sécurité était restreinte mais que la C.I.J. offrait, en la matière, un précédent inspirant.

#### **D. Conclusion**

La qualité de la protection proposée indirectement par le droit conventionnel est variable. Si elle est peut être jugée satisfaisante concernant « la limitation des méthodes et des moyens de guerre » dans les circonstances envisagées par ces instruments, elle l'est nettement moins dans le cadre de la deuxième approche relative « aux biens à caractère civil ». Enfin, l'évaluation de la dernière protection analysée reste mitigée.

Il serait opportun de s'intéresser à d'autres formes de protection indirecte comme celles qui sont prévues par le droit coutumier. En effet, cette protection pourrait être d'une valeur supérieure à celle prévue dans le droit conventionnel puisque le droit coutumier lie tous les Etats soumis au D.I.H. et pas uniquement les parties contractantes comme dans le droit conventionnel<sup>164</sup>. Compte tenu de sa terminologie et de sa portée particulièrement large, le droit coutumier sera certainement plus adapté pour appréhender toute la complexité de la problématique environnementale que le droit conventionnel qui ne régleme que des situations spécifiques.

### ***§2. Les principes de droit coutumier***

---

<sup>163</sup> C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, Rôle général n°131, 9 juillet 2004, § 153.

<sup>164</sup> R. PARSONS, « The Fight to Save the Planet: U.S. Armed forces, Greenkeeping and Enforcement of the Law Pertaining to Environmental Protection during Armed Conflict », *Georgetown International Law Review*, Vol. 10, Issue 2, 1998, p. 481.

En D.I.H., le droit international coutumier se fonde principalement sur quatre principes généraux<sup>165</sup> : le principe d'humanité, le principe de nécessité militaire, le principe de distinction et le principe de proportionnalité. A cela, nous allons ajouter un cinquième principe qui est le principe de précaution.

### **A. Le principe d'humanité**

Le principe d'humanité limite les moyens de nuire vis-à-vis des forces ennemies<sup>166</sup> et interdit la souffrance inutile<sup>167</sup>, ce que signifie que « *that military forces must take all necessary steps to avoid inflicting superfluous suffering, injury or destruction that harm 'not actually necessary for the accomplishment of legitimate military purposes* »<sup>168</sup>.

Ce principe a été déduit des principes de proportionnalité et de nécessité militaire mais il a fait l'objet d'une caractérisation distincte pour attirer l'attention sur certaines méthodes ou moyens de guerre jugés inhumains<sup>169</sup>. D'ailleurs, il est facile d'envisager la destruction de l'environnement (empoisonnement des cours d'eau ou contamination des ressources agricoles entraînant la famine et la mort) comme étant de nature à violer le principe d'humanité<sup>170</sup>.

Mais la difficulté principale réside dans le fait que ce principe est prioritairement anthropocentrique, c'est-à-dire qu'il n'est applicable qu'en cas de souffrance humaine immédiate<sup>171</sup>. Il ne constitue donc pas une base idéale pour la protection de l'environnement en temps de conflit armé.

### **B. Le principe de nécessité militaire**

Nous y avons souvent fait référence au cours de cette analyse et pour cause, c'est l'un des principes les plus fondamentaux du D.I.H. Jusqu'à présent, on l'a toujours cité comme un principe dérogatoire aux règles prévues par le D.I.H.<sup>172</sup> alors qu'à la base, c'était « *the limiting factor on a belligerent state's ability to choose the means and methods by which it will harm its opponents* »<sup>173</sup>.

---

<sup>165</sup> *Ibid*, p. 447.

<sup>166</sup> L'article 22 de la Convention (IV) de la Haye.

<sup>167</sup> L'article 23 e. de la Convention (IV) de la Haye.

<sup>168</sup> E. YUZON, « Deliberate Environmental Modification ... », *op. cit.*, p. 812.

<sup>169</sup> M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, p. 61.

<sup>170</sup> *Ibidem*.

<sup>171</sup> *Ibid*, p. 62.

<sup>172</sup> L'art 23 g. de la Convention (IV) de la Haye et les articles 52, 54 et 57 du Protocole additionnel I.

<sup>173</sup> B. BAKER, « Legal Protections ... », *op. cit.*, p. 360.

Mais la nécessité militaire a toujours été considérée dans la pratique comme étant d'un intérêt supérieur à la protection de l'environnement<sup>174</sup> si bien que l'on peut se demander dans quelles circonstances l'environnement pourrait être protégé. D'un autre côté, peut-on véritablement demander de « *to sacrifice a soldier to save a tree.* »<sup>175</sup> ?

En réalité, la question n'est pas tant de savoir ce qu'il faut privilégier mais plutôt comment parvenir à protéger tout le monde ? Si la protection de la vie humaine reste bien évidemment prioritaire, ne serait-il pas possible de la concilier avec la préservation de l'environnement ?

Une tendance, encore minoritaire, semble aller dans ce sens<sup>176</sup>.

### C. Le principe de distinction entre les objectifs militaires et civils

Nous avons dit précédemment qu'il était aisé de manipuler l'environnement à des fins militaires. Si nous ne revenons pas sur cette affirmation, il convient toutefois de la nuancer au regard du principe de distinction entre les objectifs militaires et civils.

L'article 48 du Protocole additionnel I le définit comme suit:

« *Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires* ».

L'article 52 §2<sup>177</sup> du P.A.I énonce quant à lui toute une série de conditions pour qu'un bien puisse être considéré comme poursuivant un objectif militaire notamment le fait que les actes militaires doivent apporter « *une contribution effective à l'action militaire* » ce qui signifie qu'on exclut le simple effort de guerre<sup>178</sup>. De même, le fait de ne prendre en compte que des « *avantages militaires précis* » suppose qu'on écarte dès lors tout avantage militaire qui serait purement hypothétique<sup>179</sup>. Cependant, la notion d'avantage militaire manque de clarté si bien qu'on ne sait pas si on doit se cantonner à la notion d'avantage militaire direct ou si on peut l'étendre à l'avantage militaire indirect, ce qui serait de nature à rendre l'environnement particulièrement vulnérable<sup>180</sup>.

---

<sup>174</sup> *Ibid*, p. 361.

<sup>175</sup> E. JENSEN, « The International Law of Environmental Warfare ... », *op. cit.*, p. 179.

<sup>176</sup> Manuel sur le droit international applicable aux conflits armés en mer, signé à San Remo le 8 novembre 1994.

<sup>177</sup> « *Les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis* »

<sup>178</sup> C. DROEGE ET M.-L. TOUGAS, « The Protection of the Natural Environment in Armed Conflict ... », *op. cit.*, p. 28.

<sup>179</sup> *Ibidem*.

<sup>180</sup> L. VAN DER POLL ET A. BOOLEY, « In Our Common Interest ... », *op. cit.*, p. 97.

On observe donc que toute une série de garanties ont été mises en place pour s'assurer qu'on ne sacrifie pas trop vite un bien de caractère civil à des fins militaires. En réalité, la préservation de l'environnement dépendra davantage des circonstances d'espèce. En effet, on voit mal comment les forêts, susceptibles de servir de couverture aux troupes ennemies, ne puissent pas être considérées comme des objectifs militaires<sup>181</sup>. A l'inverse, il semble difficile d'imaginer que les eaux souterraines puissent favoriser efficacement l'action militaire<sup>182</sup>.

#### **D. Le principe de proportionnalité**

De longue date, la proportionnalité a été considérée comme un principe de droit coutumier si bien que son insertion dans le Protocole additionnel I peut être envisagée comme une codification de cette coutume<sup>183</sup>.

Le Protocole la mentionne à l'article 51 § 5 b) en indiquant que :

*« Les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu ».*

Naturellement, la proportionnalité ne peut pas assurer une protection absolue à l'égard des civils et de leurs biens mais elle permet néanmoins de mettre en équilibre les différents intérêts en présence<sup>184</sup> et ainsi de limiter le principe de nécessité militaire au regard des conséquences humanitaires<sup>185</sup>.

C'est de ce principe de proportionnalité qu'on a déduit l'interdiction de causer des dommages collatéraux excessifs, notamment à l'environnement. Par exemple, de nombreux auteurs ont estimé que la perte environnementale lors de la guerre du Vietnam était bien supérieure aux objectifs militaires qui avaient été obtenus<sup>186</sup>.

Lors de l'appréciation d'un potentiel dommage collatéral à l'environnement, certains auteurs ont suggéré qu'il serait judicieux d'y inclure les caractéristiques de l'écosystème affecté comme par exemple, l'existence d'espèces menacées ou d'habitats fragiles<sup>187</sup>. Malheureusement, cette

---

<sup>181</sup> C. DROEGE ET M.-L. TOUGAS, « The Protection of the Natural Environment in Armed Conflict ... », *op cit.*, p. 28.

<sup>182</sup> *Ibidem.*

<sup>183</sup> R. BANERJEE, « Destruction of Environment ... », *op. cit.*, p. 162.

<sup>184</sup> K. HULME, *War Torn Environment: Interpreting the Legal Threshold*, International Humanitarian Law Series, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p. 126.

<sup>185</sup> M. TIGNINO, *L'eau et la guerre ...*, *op. cit.*, p. 29.

<sup>186</sup> N. AL-DUALI, *Environmental Law of Armed Conflict*, New-York, Transnational Publishers, 2004, p. 79.

<sup>187</sup> K. HULME, *War Torn Environment ...*, *op. cit.*, p. 127.

appréciation reste difficile à mettre en œuvre dans la pratique. Comme le Comité chargé d'inspecter la campagne de l'O.T.A.N. au Kosovo l'a fait remarquer, « *il est difficile d'évaluer les valeurs relatives à l'avantage militaire et aux dommages causés au milieu naturel et l'application du principe de proportionnalité est plus facilement affirmé qu'appliqué dans la pratique* »<sup>188</sup>.

### **E. Le principe de précaution**

Ce principe découle à la fois des principes de distinction et de proportionnalité<sup>189</sup>. Il prévoit qu'avant chaque attaque, il faut prendre toutes les précautions nécessaires pour veiller « *à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil* »<sup>190</sup>. De même, il faut choisir adéquatement les moyens et les méthodes d'attaques afin d'éviter ou à tout le moins de diminuer les atteintes qui pourraient être faites à l'environnement naturel en tant qu'objet civil<sup>191</sup>. Enfin, « *lorsqu'un choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent* »<sup>192</sup>, il faut préférer l'objectif qui est de nature à causer le moins de danger pour le milieu naturel.

Cela suppose qu'il faudrait effectuer, avant le lancement des attaques, une évaluation préalable de leurs conséquences environnementales<sup>193</sup>. Toutefois, cette vision du principe de précaution est assez utopiste ; peu de commandants prennent la peine d'effectuer une évaluation de l'impact des frappes sur l'environnement, d'autant plus si l'attaque est imminente<sup>194</sup>.

Et dans l'hypothèse (hautement improbable) où la responsabilité du commandant serait engagée pour violation du principe de proportionnalité et de précaution, on l'évaluerait au regard des informations dont il disposait au moment de l'attaque<sup>195</sup>. Or, l'établissement de cette responsabilité risque de prendre du temps puisqu'une évaluation pertinente du dommage à l'environnement s'opère principalement sur le long terme<sup>196</sup>. Par exemple, il faut des années voir des dizaines d'années pour qu'on puisse mesurer l'impact de la pollution atmosphérique ou du sol sur notre organisme.

---

<sup>188</sup> T.P.I.Y., rapport final, *op. cit.*, § 19.

<sup>189</sup> C. DROEGE ET M.-L. TOUGAS, « The Protection of the Natural Environment in Armed Conflict ... », *op. cit.*, p. 33.

<sup>190</sup> L'article 57 §1 du Protocole additionnel I.

<sup>191</sup> L'article 57 § 2 a) ii) du Protocole additionnel I.

<sup>192</sup> L'article 57 § 3 du Protocole additionnel I.

<sup>193</sup> C. DROEGE ET M.-L. TOUGAS, « The Protection of the Natural Environment in Armed Conflict ... », *op. cit.*, p. 30.

<sup>194</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>195</sup> E. KOPPE, « Climate Change ... », *op. cit.*, p. 78.

<sup>196</sup> *Ibidem.*

## F. Conclusion

Ces principes de droit coutumier, bien que plus adaptés que le droit conventionnel face aux caractéristiques de la préservation environnementale, sont à double tranchant, c'est-à-dire qu'ils peuvent servir et à la fois desservir la cause environnementale (par exemple la nécessité militaire).

En réalité, il faut que l'attitude et la pratique des Etats, qui sont à l'origine du droit coutumier, changent et aboutissent à une plus grande prise de conscience de l'importance que joue le milieu naturel dans la vie de tout un chacun. Ce changement d'attitude en amont serait certainement bien plus efficace et bénéfique pour l'environnement que toutes les poursuites et les condamnations qui auraient lieu *a posteriori*<sup>197</sup>.

Mais cette transformation tant espérée ne proviendra sans doute pas des Etats eux-mêmes mais davantage des forces sous-jacentes qui les représentent, c'est-à-dire les commandants ou d'autres organismes comme les O.N.G. ou les organisations internationales. Dès lors, il serait intéressant d'examiner quels progrès ces organismes seraient susceptibles d'apporter en la matière.

### § 3. Les instruments envisagés comme de la soft law

#### A. Le Manuel de San Remo

Rappelons tout d'abord que les manuels militaires sont unilatéraux et non réciproques et par conséquent, ne doivent pas être confondus avec des traités<sup>198</sup>.

Le Manuel de San Remo<sup>199</sup>, rédigé par un groupe d'experts entre 1988 et 1994, contient des dispositions qui protègent expressément l'environnement<sup>200</sup>.

Ainsi, le § 11 qui stipule que les :

*« Parties sont encouragées à convenir de ne pas mener d'actions hostiles dans les zones maritimes comprenant : des écosystèmes rares ou fragiles, ou l'habitat d'espèces, ou d'autres formes de vie marine, décimées, menacées ou en voie d'extinction ».*

Cette disposition qui protège les écosystèmes fragiles et rares ainsi que les espèces menacées est tout à fait inédite en D.I.H. Une telle préservation ne trouve d'équivalent que dans les règles

---

<sup>197</sup> L. VAN DER POLL ET A. BOOLEY, « In Our Common Interest ... », *op. cit.*, p. 121.

<sup>198</sup> R. PARSONS, « The Fight to Save the Planet: U.S. Armed Forces ... », *op. cit.*, p. 476.

<sup>199</sup> Manuel sur le droit international applicable aux conflits armés en mer, signé à San Remo le 8 novembre 1994.

<sup>200</sup> M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, p. 33.

du D.I.E. Cependant, on peut regretter que la formulation choisie ne constitue pas une injonction à l'égard des Etats-Membres mais une simple exhortation.

La seconde protection envisagée figure au § 44 qui prévoit que :

*« Les méthodes et moyens de guerre doivent être utilisés en tenant dûment compte de l'environnement naturel au vue des règles pertinentes du droit international. Les dommages et les actes de destruction à l'environnement naturel qui ne justifient pas les nécessités militaires et qui sont entrepris arbitrairement sont prohibés ».*

Si l'on s'intéresse plus précisément à cet article, on observe que son champ d'application, bien que limité aux guerres navales, est large notamment parce qu'il n'aménage pas de seuil à l'inverse du P.A.I. De plus, il fait référence au principe de précaution puisqu'il inclut les dommages environnementaux comme faisant partie des facteurs à évaluer lors du ciblage d'une attaque<sup>201</sup>. Toutefois, toute cette protection est modélisée par l'application du principe de nécessité militaire également prévu.

Cependant, on peut apprécier les efforts déployés pour tenir « dûment compte » de la conservation du milieu naturel marin. D'ailleurs, la formulation employée est heureuse car elle suppose une obligation positive de la part du commandant d'empêcher des dommages inutiles à l'environnement<sup>202</sup>. On peut donc déplorer que cet instrument ne soit considéré que comme de la *soft law*<sup>203</sup>.

## **B. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations-Unies**

L'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté une série de résolutions<sup>204</sup> où elle mettait en lumière l'importance de la protection de l'environnement en temps de conflit armé.

### *a. La résolution 47/37 du 25 novembre 1992*

La plus importante est la résolution 47/37<sup>205</sup> dont c'est l'objet direct. Elle a été adoptée en raison de l'impact de la guerre du Golfe sur l'environnement. Dans son préambule, l'Assemblée générale souligne « *les effets catastrophiques* » de certains moyens et méthodes de guerre. Elle souligne également que « *la destruction de l'environnement non justifiée par des principes de nécessité militaire et ayant un caractère gratuit est manifestement contraire au droit*

---

<sup>201</sup> *Ibidem*.

<sup>202</sup> T. CARSON, « Advancing the Legal Protection ... », *op. cit.*, p. 94.

<sup>203</sup> P.N.U.E., rapport, *op. cit.*, p. 24.

<sup>204</sup> V. pour une liste de ces résolutions, P.N.U.E., rapport, *op. cit.*, pp. 21-23.

<sup>205</sup> Résolution 47/37 de l'Assemblée générale sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, 25 novembre 1992

*internationale en vigueur* »<sup>206</sup>. Enfin, elle regrette que les dispositions en vigueur ne soient pas suffisamment « *diffusées et appliquées* »<sup>207</sup>.

Dans sa décision, elle lance un appel aux Etats afin qu'ils deviennent parties aux accords internationaux indiqués<sup>208</sup>. Il s'agit ici d'une référence évidente au Protocole additionnel I qui n'avait pas suscité un grand engouement de la part des Etats "clés" de la communauté internationale<sup>209</sup>. De plus, elle exhorte tous les Etats à insérer dans leurs manuels militaires ces dispositions internationales<sup>210</sup>.

L'Assemblée générale adopte ici une position forte et elle considère que cette résolution, adoptée à l'unanimité, fait part d'un « intérêt particulier »<sup>211</sup>. Toutefois, on peut regretter que cette résolution ne relève pas les différentes lacunes présentes dans le P.A.I et dès lors, ne recommande pas la mise en place de mesures palliatives<sup>212</sup>.

#### *b. La résolution 49/50 du 17 février 1995*

Par la suite, le C.I.C.R. va proposer à l'Assemblée générale un ensemble de lignes directrices sur la protection de l'environnement qu'elle va proposer aux Etats membres afin qu'ils les diffusent largement et qu'ils envisagent « dûment » la possibilité de les intégrer dans leurs manuels de lois sur la guerre<sup>213</sup>. Notons toutefois que l'Assemblée générale a juste invité les Etats membres à les diffuser, elle n'a ni adopté ces lignes directrices ni recommandé leur application<sup>214</sup>.

#### *c. La résolution 63/211 du 19 décembre 2008*

Enfin, l'une des résolutions les plus récentes en la matière est la résolution 63/211<sup>215</sup>. Comme nous l'avons vu<sup>216</sup>, la guerre opposant Israël au Liban a entraîné de nombreux dégâts

---

<sup>206</sup> *Ibid*, p. 2, §3.

<sup>207</sup> *Ibid*, p. 2, §4.

<sup>208</sup> *Ibid*, p. 2, point 1.

<sup>209</sup> M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, p. 30.

<sup>210</sup> Résolution 47/37, *op. cit.*, p. 3, point 3.

<sup>211</sup> *Ibidem*.

<sup>212</sup> P.N.U.E., rapport, *op. cit.*, p. 21.

<sup>213</sup> Résolution 49/50 de l'Assemblée générale sur le rapport de la 6<sup>ème</sup> Commission, Décennies des Nations-Unies pour le droit international, 17 février 1995, p. 3. §11.

<sup>214</sup> M. BOTHE, « Military activities and the protection of the environment », *Environmental Policy and Law*, Vol. 37, Issue 2-3, 2007, p. 234.

<sup>215</sup> Résolution 63/211 de l'Assemblée générale sur la marée noire sur les côtes libanaises, 19 décembre 2008.

<sup>216</sup> Cf. *supra* p. 20.

écologiques. C'est d'ailleurs la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh qui est à l'origine de la marée noire qui a pollué les côtes libanaises et syriennes<sup>217</sup>.

A la suite de ce conflit, l'Assemblée générale a pris une série de mesures importantes puisqu'elle a demandé au gouvernement israélien de prévoir des mécanismes de réparation à l'égard des pays touchés par les marées noires<sup>218</sup>. Elle a également décidé de mettre en place un Fond de financement sur base d'initiatives volontaires au profit des pays directement frappés par cette « *cette catastrophe écologique* »<sup>219</sup>.

Au regard des différentes résolutions adoptées, on observe donc que l'Assemblée générale reconnaît l'importance du respect de l'environnement en temps de conflit armé et encourage vivement les Etats Membres à adopter dans leur pratique un comportement plus vigilant.

### C. Les lignes directrices du CICR

Comme nous avons pu le voir, le C.I.C.R.<sup>220</sup> est particulièrement actif dans le développement du D.I.H. en matière de protection de l'environnement. En mars 2005, il a réalisé une étude sur l'état actuel du droit coutumier<sup>221</sup>. Dans cette recherche, il mentionne trois règles relatives à l'environnement naturel qu'il considère comme faisant partie du droit international coutumier.

Tout d'abord, la règle 43 prévoit que :

*« Les principes généraux relatifs à la conduite des hostilités s'appliquent à l'environnement naturel :*

*A. Aucune partie de l'environnement naturel ne peut être l'objet d'attaques, sauf si elle constitue un objectif militaire.*

*B. La destruction de toute partie de l'environnement naturel est interdite, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse.*

*C. Il est interdit de lancer contre un objectif militaire une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des dommages à l'environnement qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu »*

Cette règle précise ainsi l'implication des principes généraux du D.I.H. dans la protection de l'environnement naturel en temps de conflits armés.

Ensuite, la règle 44 fait observer que :

*« Les méthodes et moyens de guerre doivent être employés en tenant dûment compte de la protection et de la préservation de l'environnement naturel. Dans la conduite des opérations militaires, toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum, les dommages*

---

<sup>217</sup> *Ibid*, préambule p. 1.

<sup>218</sup> *Ibid*, p. 2, point 4.

<sup>219</sup> *Ibid*, p. 2, point 6.

<sup>220</sup> Rappelons que le C.I.C.R. est une institution suisse créée en 1863 qui procure une aide humanitaire aux victimes des conflits armés. Il fonde son action sur les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 dont il est l'initiateur (V. le site : <https://www.icrc.org/fr/qui-nous-sommes>).

<sup>221</sup> J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, op. cit., pp. 190-214

*qui pourraient être causés incidemment à l'environnement. L'absence de certitude scientifique quant aux effets sur l'environnement de certaines opérations militaires n'exonère pas une partie au conflit de son devoir de prendre de telles précautions »*

Elle fait ici expressément allusion au principe de précaution en utilisant volontairement une terminologie large (« *toutes les précautions pratiquement possibles* ») afin d'étendre au maximum son champ d'application. De plus, elle souligne l'importance d'adopter une démarche préventive en cas d'absence de certitude scientifique sur les effets potentiels de certaines opérations militaires sur l'environnement.

Enfin, la règle 45 précise que :

*« L'utilisation de méthodes ou de moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel est interdite. La destruction de l'environnement naturel ne peut pas être employée comme une arme »*

On remarque dès lors que cette règle reproduit presque mot pour mot la formulation utilisée par l'article 35§ 3 du Protocole additionnel I ce qui suppose que le C.I.C.R. considère l'art 35 §3 et *de facto*, l'article 55 comme faisant partie du droit international coutumier<sup>222</sup>. Ce qui supposerait alors que ces articles soient non seulement applicables aux Etats non parties mais aussi en temps de C.A.N.I.

Si l'on s'intéresse davantage à l'analyse proposée par le C.I.C.R.<sup>223</sup>, on se rend compte qu'il étaye sa position par des sources nombreuses et variées : législation, jurisprudence, déclaration, directives, lettres,... Il nous convainc si bien qu'il semble aller de soi que la protection de l'environnement naturel fasse partie du droit coutumier. Malheureusement, cette position reste encore largement minoritaire.

#### **D. Conclusion**

On a pu observer que le Manuel San Remo a tiré les enseignements des précédentes législations internationales : il prévoit l'application du principe de précaution en envisageant l'environnement en tant que tel et pas uniquement comme un bien civil et il ne subordonne pas l'application de ce principe à l'accomplissement de conditions cumulatives.

Quant aux résolutions de l'Assemblée générale, elles soulignent le caractère essentiel de la protection du milieu naturel dans les conflits armés et invitent les Etats membres à en prendre

---

<sup>222</sup> B. SJOSTEDT, « The Role of Multilateral Environmental Agreements in Armed Conflict ... », *op. cit.*, p. 135.

<sup>223</sup> J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, *op. cit.*, pp. 190-214.

davantage conscience. En outre, l'Assemblée met sur pied des mécanismes innovants et solidaires comme un Fond d'indemnisation pour les Etats victimes de marées noires.

Enfin, les lignes directrices du C.I.C.R. sont certainement les règles les plus avancées du D.I.H. dans la protection environnementale en temps de C.A.I. Elles visent même leur application au-delà des C.A.I. puisqu'elles intègrent aussi les C.A.N.I.

On a donc un corpus de règles bien plus protectrices que tous les instruments que l'on a vus jusqu'à présent. Malheureusement, ces instruments n'ont aucune force contraignante vis-à-vis des Etats qui peuvent décider de les ignorer. Néanmoins, on peut espérer que ce corpus aura favorisé une prise de conscience de la part des Etats.

### Section 3. Vers une Cinquième Convention de Genève ?

La conclusion de ce chapitre est simple : le D.I.H. compris dans son entièreté présente de nombreuses lacunes et déficiences ce qui le rend incapable de protéger efficacement l'environnement. Compte tenu du fait que le D.I.H. actuel est jugé inadéquat pour assurer la protection du milieu naturel, peut-être faudrait-il se tourner vers un nouveau corps de règles ?

C'est sur base de ce constat que l'O.N.U., le C.I.C.R. et Greenpeace International ont suggéré la mise en place, lors de la conférence de Londres du 3 juin 1991, d'une « Cinquième Convention de Genève sur la protection de l'environnement en temps de conflit armé »<sup>224</sup>. La possibilité de créer une « Croix-Verte » comparable à la Croix-Rouge mais dont le but premier serait de garantir la préservation de l'environnement, a aussi été dégagée lors de cette Table ronde<sup>225</sup>.

Cette Cinquième Convention permettrait de remédier à un certain nombre d'oublis et ambiguïtés présents dans le D.I.H. puisqu'elle comportait une définition large de l'environnement, énumérait les différents principes et législations applicables en la matière et assurait l'effectivité de ces dispositions par la mise en place, entre autre, d'une responsabilité pénale individuelle<sup>226</sup>.

Malheureusement, cette Convention a été accueillie avec un réel scepticisme de la part de la communauté internationale et a très vite été abandonnée compte tenu de son caractère jugé peu réaliste<sup>227</sup> car désintéressée des réalités militaires. On a également argué que cette Convention

---

<sup>224</sup> R. PARSONS, « The Fight to Save the Planet: U.S. Armed Forces ... », *op. cit.*, p. 472.

<sup>225</sup> P. FAUTEUX, « Protection de l'environnement en période de conflit armé ... », *op. cit.*, pp. 162-163.

<sup>226</sup> M. HALPERN, « Protecting Vulnerable Environments ... », *op. cit.*, p. 142.

<sup>227</sup> C. KINSLOW, « International Law ... », *op. ci.*, p. 17.

risquait de priver ou à tout de moins diminuer la force morale des autres Conventions de Genève car elle ne jouissait pas du même soutien international<sup>228</sup>.

Toutefois, le débat ne fut pas complètement stérile puisque les experts s'accordèrent sur la nécessité d'assurer une meilleure application des règles en vigueur dans le D.I.H.<sup>229</sup>. Peut-être vaut-il mieux « *relatively modest agreements that garner wide support (...) than projects that will never have practical value because no one will abide by them* »<sup>230</sup>?

Notons cependant que la Cinquième Convention de Genève ne constitue pas l'unique réponse pour pallier les faiblesses du D.I.H. Une solution proposée par de nombreux auteurs<sup>231</sup> serait de recourir à l'application du droit international de l'environnement en temps de conflits armés.

---

<sup>228</sup> R. PARSONS, « The Fight to Save the Planet: U.S. Armed Forces ... », *op. cit.*, p. 473.

<sup>229</sup> P. FAUTEUX, « Protection de l'environnement en période de conflit armé ... », *op. cit.*, p. 163.

<sup>230</sup> S. SIMONDS, « Conventional Warfare and Environmental Protection ... », *op. cit.*, p. 220.

<sup>231</sup> M. BOTHE, C. BRUCH, J. DIAMOND et D. JENSEN, « Droit international protégeant l'environnement en période de conflit armé : lacunes et opportunités », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, N° 879, Septembre 2010, pp. 1-23 ; M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, pp. 1-110 ; E. YUZON, « Deliberate Environmental Modification ... », *op. cit.*, pp. 793-846 ; L. GREEN, « The Environment and the Law of Conventional Warfare », *The Canadian Yearbook of International Law*, Vol. 29, 1991, pp. 222-237.

## CHAPITRE III

*« Nous passons notre temps à oublier, oublier que nous vivons sur une planète limitée à laquelle nous appliquons un principe illimité, ce qui accélère le processus d'épuisement des ressources et d'accroissement des inégalités structurelles, source de mécontentements, de frustrations et de conflits ».*

PIERRE RAHBI

## Chapitre III. Le droit international de l'environnement

### Section 1. La naissance et l'évolution du droit international de l'environnement

#### *§1. La Déclaration de Stockholm de 1972*

La Déclaration de Stockholm<sup>232</sup> adoptée en 1972, est l'une des premières dispositions fondatrices du D.I.E.<sup>233</sup>. Parrainée par l'O.N.U., cette Conférence qui a réuni des représentants d'une centaine de pays, est considérée comme fondamentale car elle a permis de reconnaître la problématique environnementale au niveau international<sup>234</sup>. A cette occasion, elle a publié dans sa Déclaration vingt-six principes non-contraignants qui protègent l'environnement et elle a mis sur pied le Programme des Nations-Unies pour l'Environnement.

Malgré son caractère non-obligatoire, la Déclaration de Stockholm ne manque pourtant pas d'intérêt puisqu'elle permet de reconnaître à un stade très avancé, la responsabilité des Etats si ils causent des dommages environnementaux sur le territoire d'autres pays. Ainsi, le principe 21 stipule que :

*« Conformément à la Charte des Nations-Unies et aux principes de droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou des régions ne relevant pas de la juridiction nationale ».*

La dernière phrase laisse d'ailleurs sous-entendre que les Etats ont le devoir d'empêcher que leurs activités soient préjudiciables pour l'environnement non seulement des Etats mais aussi pour les biens communs internationaux tels que la haute mer<sup>235</sup>. Ce principe sera par la suite confirmé par des jurisprudences postérieures (Le principe de Fonderie Trail<sup>236</sup>) qui le mentionneront en tant que principe de droit coutumier<sup>237</sup>.

Enfin, bien que la Déclaration de Stockholm ne mentionne pas la guerre *stricto sensu*, elle y fait néanmoins allusion dans son dernier principe puisqu'elle prohibe l'utilisation de certaines

---

<sup>232</sup> Déclaration sur la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement humain, signée à Stockholm le 16 juin 1972 (ci-après Déclaration de Stockholm).

<sup>233</sup> E. YUZON, « Deliberate Environmental Modification ... », *op. cit.*, p. 797.

<sup>234</sup> En effet, dans son préambule §2, la Déclaration prévoit que « *La protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure qui affecte le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier ; elle correspond à un vœu ardent des peuples du monde entier, et constitue un devoir pour tous les gouvernements* »

<sup>235</sup> M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, p. 42.

<sup>236</sup> Cf. *infra* p. 62.

<sup>237</sup> E. YUZON, « Deliberate Environmental Modification ... », *op. cit.*, p. 798.

armes ou méthodes de guerre qui sont de nature à entraîner des conséquences nocives pour l'environnement<sup>238</sup>. Par contre, elle ne fait nullement référence aux dégâts susceptibles d'être causés à l'environnement par des armes classiques<sup>239</sup>.

## **§2. La Charte mondiale de la nature de 1982**

Dix ans plus tard, les Nations-Unies promulguent la Charte mondiale de la nature qui sera rapidement adoptée et légèrement modifiée par l'Assemblée générale<sup>240</sup>. Dans son préambule, la Charte met en contraste le caractère destructeur de la guerre et celui de la conservation de la nature qui favorise le maintien de la paix.

En ce qui concerne la préservation du milieu naturel en temps de conflits armés, la Charte va aller au-delà de la protection contenue dans la Déclaration de Stockholm puisqu'elle va expressément mentionner la guerre et ses conséquences dans deux de ces principes :

« *Les activités militaires préjudiciables à la nature seront évitées* » (Principe 5).

« *La nature sera préservée des déprédations causées par la guerre ou d'autres actes d'hostilités* » (Principe 20).

Cependant, on observe que la protection envisagée par la Charte reste très limitée compte tenu de la teneur particulièrement peu développée de ces principes.

Notons toutefois que cette Charte a reçu un large soutien de la communauté internationale, à l'exception des Etats-Unis ce que certains interprètent comme une preuve, dans une certaine mesure, de son caractère contraignant<sup>241</sup>.

## **§3. La Déclaration de Rio de 1992**

L'un des événements les plus récents et les plus importants concernant le développement du D.I.E. en temps de guerre est certainement l'adoption en 1992, de la Déclaration de Rio<sup>242</sup>.

Une décennie après l'adoption de la Charte mondiale de la nature, les Nations-Unies ont décidé de commémorer le vingtième anniversaire de la Convention de Stockholm à Rio de Janeiro où

---

<sup>238</sup> Le principe 26 prévoit qu'« *il faut épargner à l'homme et à son environnement les effets des armes nucléaires et de tous autres moyens de destruction massive. Les Etats doivent s'efforcer, au sein des organes internationaux appropriés, d'arriver, dans les meilleurs délais, à un accord sur l'élimination et la destruction complète de telles armes* ».

<sup>239</sup> L. GREEN, « The Environment and the Law of Conventional Warfare », *op. cit.*, p. 229.

<sup>240</sup> Résolution 37/7 de l'Assemblée générale sur la Charte mondiale de la nature, 28 octobre 1982 (ci-après Charte de la nature).

<sup>241</sup> N.AL-DUAIJ, *Environmental Law of Armed Conflict op. cit.*, p. 187.

<sup>242</sup> Déclaration sur la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement, signée à Rio de Janeiro le 13 juin 1992 (ci-après Déclaration de Rio)

avait lieu le « Sommet de la Terre »<sup>243</sup>. Le but poursuivi par la Déclaration de Rio est double : mettre à jour les principes contenus dans la Déclaration de Stockholm<sup>244</sup> et étendre la protection du D.I.E., notamment en temps de conflits armés.

C'est le principe 24 de la Déclaration de Rio qui constitue la pierre angulaire de la matière. Celui-ci proclame que :

*« La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les Etats doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et coopérer à son développement ultérieur ».*

On a peu de doute sur le fait que les rédacteurs de la présente Déclaration avaient alors à l'esprit les conséquences environnementales dramatiques que la guerre du Golfe avait occasionnés un an auparavant et qu'ils s'en soient directement inspirés lors de la rédaction de ce principe<sup>245</sup>.

On remarque également que la Déclaration de Rio propose et précise une série de mécanismes de responsabilité et d'indemnisation qui étaient encore au stade embryonnaire dans les deux instruments précédents. Ainsi, principe 13 de la Déclaration promulgue que :

*« Les Etats doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ».*

On observe dès lors que cette disposition encourage à agir tant sur le plan national que sur le plan international.

Bien que la Déclaration ne constitue pas en elle-même un document contraignant, la doctrine estime cependant que certains de ses principes, comme le principe 24 par exemple, font partie du droit international coutumier<sup>246</sup>.

#### **§4. Conclusion**

---

<sup>243</sup> M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, p. 43.

<sup>244</sup> Par exemple, le principe 2 va réviser le principe 21 contenu dans la déclaration de Stockholm en insistant sur la prérogative souveraine qui est inhérente au bon fonctionnement d'un Etat (M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, p. 43).

<sup>245</sup> J. VAN DER VYVER, « The Environment: State Sovereignty, Human Rights and Armed Conflict », *Emory International Law Review*, Vol. 23, Issue 1, 2009, p. 99 ; N.AL-DUAJI, *Environmental Law of Armed Conflict op. cit.*, p. 188.

<sup>246</sup> J. VAN DER VYVER, « The Environment ... », *op. cit.*, p. 99.

Tout au long du processus d'adoption de ces différents textes, on a pu observer de véritables avancées dans le développement du D.I.E. La Déclaration de Stockholm était un instrument précurseur en la matière. Deux décennies plus tard, elle a été précisée et étendue par la Déclaration de Rio. Malheureusement, leur principale faiblesse réside dans leur caractère non contraignant bien que certains principes soient considérés comme reflétant le droit international coutumier.

## Section 2. Les accords multilatéraux sur l'environnement

Les accords multilatéraux sur l'environnement sont « *binding international instruments to which more than two States are a Party. The breach of an MEA gives rise to State responsibility* »<sup>247</sup>. A noter que dès 1972, la Déclaration de Stockholm envisageait déjà de recourir à cette possibilité<sup>248</sup>.

La grande majorité de ces A.M.E. sont conçus pour s'appliquer en temps de paix. Certains prévoient expressément leur application en temps de guerre même s'ils sont peu nombreux<sup>249</sup>. Nous n'allons pas aborder l'hypothèse des A.M.E. qui prévoient spécifiquement « leur suspension, leur dérogation ou leur résiliation pendant les conflits armés » car cela ne relève pas de notre champ d'étude. Toutefois, on peut signaler que la doctrine a dégagé quatre moyens susceptibles d'empêcher l'application des A.M.E. en temps de conflits armés<sup>250</sup>.

### ***§1. Les AME qui prévoient directement ou indirectement leur application pendant les conflits armés***

Il existe quelques A.M.E.<sup>251</sup> qui prévoient expressément ou implicitement leur maintien pendant les hostilités.

---

<sup>247</sup> P.N.U.E., rapport, *op. cit.*, p. 35.

<sup>248</sup> Principe 24 : « *Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines* »

<sup>249</sup> M. BOTHE, C. BRUCH, J. DIAMOND et D. JENSEN, « Droit International ... », *op. cit.*, p. 13.

<sup>250</sup> V. la liste proposée par S. VÖNEKY, « Peacetime environmental law as a basis of state responsibility for environmental damage caused by war », in: J.E. AUSTIN, et C. BRUCH, *The Environmental Consequences of War. Legal, Economic and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 219.

<sup>251</sup> L'article IX (a) du Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959 ; l'article XV de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968, révisée à Maputo le 11 juillet 2003 ; l'article 2 de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, signée à Ramsar le 2 février 1971 ; l'article 11 (2) de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, signée à Paris le 16 novembre 1972 et les articles 88 et 14 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 (P.N.U.E., rapport, *op. cit.*, pp. 36-39).

Ainsi, l'article 29 de la Convention de 1997 sur la protection des cours d'eau internationaux<sup>252</sup> prévoit que :

*« Les cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles ».*

Par souci d'efficacité, nous allons nous centrer sur trois Conventions qui nous semblent particulièrement pertinentes car elles bénéficient d'une certaine reconnaissance en droit international et parce que les enjeux qu'elles garantissent sont essentiels pour la sauvegarde de l'environnement sur le plan mondial.

### **A. Le Traité sur l'Antarctique de 1959**

Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, les activités militaires provoquent inmanquablement des dégâts environnementaux. Cependant, ces activités n'ont pas le même impact selon le milieu concerné. En effet, elles peuvent être extrêmement désastreuses dans des zones vulnérables et réceptives au changement telles que *« rainforests, coastal areas, and polar regions »*<sup>253</sup>.

#### *a. Les articles relatifs à son applicabilité dans les conflits armés*

C'est en 1959 à Washington qu'une partie de la communauté internationale a adopté le Traité sur l'Antarctique<sup>254</sup> qui est le premier accord international à protéger spécifiquement l'environnement d'une zone déterminée contre les attaques militaires<sup>255</sup>. Ce Traité vise expressément son maintien en cas de conflits armés puisqu'il les interdit purement et simplement en Antarctique. Ainsi, l'article I stipule que :

*« Seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Sont interdites, entre autres, toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manœuvres, ainsi que les essais d'armes de toutes sortes »*<sup>256</sup>.

Par la suite, l'article IV b) qui interdit expressément toute revendication de souveraineté territoriale en Antarctique, marque un frein vis-à-vis de la politique expansionniste de certains Etats sur la région Antarctique.

---

<sup>252</sup> Résolution 51/229 de l'Assemblée générale sur la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 21 mai 1997.

<sup>253</sup> M. HALPERN, « Protecting Vulnerable Environments ... », *op. cit.*, p. 123.

<sup>254</sup> Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959.

<sup>255</sup> N.AL-DUAI, *Environmental Law of Armed Conflict op. cit.*, p. 152.

<sup>256</sup> Voir aussi l'article IX (a).

### *b. Les mécanismes de règlement des différends*

Quant à la procédure de règlement des différends, les conflits doivent être réglés par les parties contractantes par toute voie de résolution à l'amiable<sup>257</sup>. Si les parties ne parviennent pas à trouver un accord par ce biais, ce différend sera porté devant la Cour de justice<sup>258</sup>. Par la suite, on a renforcé la force exécutoire de ce Traité par la mise en œuvre de l'article 16 du Protocole de 1991<sup>259</sup> qui prévoit que :

*« Les Parties s'engagent à élaborer des règles et procédures relatives à la responsabilité pour dommages résultant d'activités se déroulant dans la zone du Traité sur l'Antarctique et couvertes par le présent Protocole »*

En agissant de la sorte, cela permet de mettre davantage l'accent sur la prévention plutôt que sur la réparation<sup>260</sup>.

Ce traité a par la suite donné lieu à de nombreuses dispositions supplémentaires visant à protéger l'Antarctique dans son ensemble<sup>261</sup>. Cependant, il serait de faux de croire que l'Antarctique est à l'abri de toute activité militaire et de toute visée expansionniste<sup>262</sup>. L'exemple du drapeau russe planté en Arctique en 2007 montre qu'aucune région polaire n'est totalement prémunie contre la conduite de potentielles hostilités<sup>263</sup>.

## **B. La Convention de l'Unesco pour la protection du patrimoine mondial de 1972**

Précédemment, nous avons évoqué brièvement l'hypothèse où l'environnement pouvait faire l'objet d'une protection en tant que « biens culturels et lieux de culte »<sup>264</sup>. Cette éventualité est également envisagée par la Convention de l'Unesco de 1972<sup>265</sup> qui protège non seulement le

---

<sup>257</sup> L'article XI §1.

<sup>258</sup> L'article XI §2.

<sup>259</sup> L'article 16 du Protocole au Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991

<sup>260</sup> J. VAN DER VYVER, « The Environment ... », *op. cit.*, p. 108.

<sup>261</sup> Convention sur la conservation des phoques en Antarctique, signée à Londres le 11 février 1972, Convention sur la conservation des ressources marines vivant en Antarctique, signée à Hobart le 20 mai 1980 ou encore la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales en Antarctique, signée à Wellington le 2 juin 1988.

<sup>262</sup> M. HALPERN, « Protecting Vulnerable Environments in Armed Conflict ... », *op. cit.*, p. 125.

<sup>263</sup> *Ibidem.*

<sup>264</sup> Cf. *supra* p. 32.

<sup>265</sup> Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, signée à Paris le 16 novembre 1972 (ci-après Convention de l'Unesco).

patrimoine culturel mais aussi le patrimoine naturel qui fait l'objet d'une définition large<sup>266</sup>. Par la suite, l'article 6 §3 de la Convention oblige les parties contractantes :

« À ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel (...) ».

*a. Les articles relatifs à leur applicabilité dans les conflits armés*

La Convention nous précise par la suite que pour qu'un bien puisse être protégé, il doit être inscrit dans « la liste du patrimoine mondial » qui est établie et mise à jour par le Comité du patrimoine mondial<sup>267</sup>. Le Virunga Park fait d'ailleurs partie de cette liste depuis 1979<sup>268</sup>.

Parmi cette liste de biens, le Comité peut décider de diffuser, quand les circonstances l'exigent, « une liste du patrimoine mondial en péril »<sup>269</sup>. La Convention énumère ensuite une série de menaces dont « le conflit armé venant ou menaçant d'éclater »<sup>270</sup>. La Convention envisage donc directement l'hypothèse d'un conflit armé en tant que danger grave et précis qui menacerait directement la préservation du patrimoine mondial.

*b. Le mécanisme de règlement des différends*

Notons également que pour qu'un bien puisse faire partie de cette « liste de patrimoine mondial en péril », il faut qu'une assistance internationale ait été demandée préalablement<sup>271</sup>. Cette assistance se fonde sur la coopération internationale des différents Etats parties à la Convention qui ont tous un intérêt commun à protéger des sites jugés universels<sup>272</sup>. Mais pour inscrire un bien sur cette liste et bénéficier de l'assistance internationale, il faut le consentement de l'Etat concerné<sup>273</sup>. Or, il est souvent difficile de l'obtenir, l'Etat y voyant généralement une atteinte à sa souveraineté nationale<sup>274</sup>.

---

<sup>266</sup> L'article 2 : « Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine naturel" : – les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique, – les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation, – les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle ».

<sup>267</sup> L'article 11 § 1 et § 2.

<sup>268</sup> Cf. *supra* p. 18.

<sup>269</sup> L'article 11 § 4.

<sup>270</sup> *Ibidem*.

<sup>271</sup> *Ibidem*.

<sup>272</sup> B. SJOSTEDT, « The Role of Multilateral Environmental Agreements in Armed Conflict ... », *op. cit.*, p. 141.

<sup>273</sup> L'article 11 §3.

<sup>274</sup> B. SJOSTEDT, « The Role of Multilateral Environmental Agreements in Armed Conflict ... », *op. cit.*, p. 141.

On peut donc en conclure que l'application de cette Convention en temps de guerre reste compliquée. Certes, elle envisage expressément l'hypothèse d'un conflit armé. D'ailleurs, son applicabilité en temps de conflits armés a été confirmée par l'O.N.U. qui l'a mentionné une fois la guerre du Golfe terminée<sup>275</sup>. Malheureusement, ce mécanisme repose uniquement sur une base volontaire de telle sorte que si l'Etat visé par les mesures de préservation ne souhaite pas les appliquer sur son territoire, les autres Etats restent impuissants à assurer le respect de la Convention étant donné qu'il n'existe aucun système de responsabilité.

### C. La Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer de 1982

La Convention N.U.D.M.<sup>276</sup> (ou plus communément appelée U.N.C.L.O.S. pour *United Nations Convention on the Law of the Sea*), entrée en vigueur en 1994, vise la préservation du milieu marin par ses Etats membres<sup>277</sup>. Quant à son exercice potentiel lors des conflits armés, elle a fait l'objet de davantage de controverses que les deux textes précédents bien que son application a par la suite été approuvée majoritairement par la doctrine<sup>278</sup>.

#### a. Les articles relatifs à son applicabilité dans les conflits armés

Bien que l'article 236 prévoit que « *les dispositions de la Convention relatives à la protection et à la préservation du milieu marin ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires (...)* », il est tout de même possible d'avoir une application de la Convention U.N.C.L.O.S. en temps de guerre si les circonstances le permettent. En effet, la protection offerte par la Convention subsistera si le déversement de polluant ou d'autres substances toxiques s'est réalisé par des navires non exemptés par l'article 236<sup>279</sup>. Ainsi, elle aurait pu s'appliquer lors de la guerre du Golfe puisque les Irakiens ont commencé à déverser du pétrole à partir de navires citernes commerciaux<sup>280</sup>. De même, la libération du pétrole par les puits terrestres tombe aussi sous le champ d'application de la Convention<sup>281</sup>.

---

<sup>275</sup> S. SIMONDS, « Conventional Warfare and Environmental Protection ... », *op. cit.*, p. 197.

<sup>276</sup> Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 (ci-après Convention U.N.C.L.O.S.).

<sup>277</sup> L'article 192.

<sup>278</sup> M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, pp. 47-48 ; N. AL-DUAJ, *Environmental Law of Armed Conflict*, *op. cit.*, p. 154 ; S. VÖNEKY, « Peacetime environmental law as a basis of state responsibility for environmental damage caused by war », *op. cit.*, pp. 206-207 ; P.N.U.E., rapport, *op. cit.*, pp. 35-36.

<sup>279</sup> M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, p. 48.

<sup>280</sup> *Ibidem*.

<sup>281</sup> L'article 194 § 3 c).

Il est également prévu que certaines zones, comme la haute mer<sup>282</sup> ou celles qui figurent comme « patrimoine commun de l'humanité »<sup>283</sup>, doivent être utilisées « *à des fins exclusivement pacifiques* », ce qui laisse sous-entendre que la conduite d'hostilités dans de tels lieux est interdite. Sur cette base, les Etats ont néanmoins trouvé la parade pour contourner cette interdiction.

En effet, ils soutiennent que cette protection n'interdit que les activités en haute mer utilisées à des fins agressives (conformément à l'article 2 § 4 de la Charte des Nations-Unies) et non pas les activités militaires *per se*<sup>284</sup>. Les Etats auraient donc légitimement le droit « *to allow weapons testing and naval maneuvers on the high seas* »<sup>285</sup>.

#### *b. Les mécanismes de règlement des différends*

En ce qui concerne la force exécutoire de la Convention, elle prévoit des mécanismes habituels de résolution des litiges<sup>286</sup> mais également des mécanismes plus rares comme la mise en place du Tribunal international du droit de la mer ou d'un Tribunal arbitral<sup>287</sup>.

### ***§2. Les AME qui ne contiennent aucune référence quant à leur application pendant les conflits armés***

Ils représentent à peu près 80 % des A.M.E.<sup>288</sup>. Ce pourcentage considérable permet dès lors d'expliquer le foisonnement de théories qui ont été dégagées pour justifier l'application de ces A.M.E. aux conflits armés.

Tout d'abord, il semble qu'il y a un consensus général sur le fait que les A.M.E. continuent à s'appliquer en temps de conflits armés à condition seulement qu'ils respectent les règles du D.I.H.<sup>289</sup>. De même, la C.D.I. a fait remarquer qu'une série de traités pouvaient continuer à

---

<sup>282</sup> L'article 88.

<sup>283</sup> L'article 14.

<sup>284</sup> S. VÖNEKY, « Peacetime Environmental Law ... », *op. cit.*, p. 206 ; S. SIMONDS, « Conventional Warfare and Environmental Protection ... », *op. cit.*, p. 194

<sup>285</sup> S. SIMONDS, « Conventional Warfare and Environmental Protection ... », *op. cit.*, p. 194.

<sup>286</sup> L'article 280 (règlement des différends par tout moyen pacifique), l'article 283 (échanges de vue) et l'article 284 (conciliation).

<sup>287</sup> L'article 287 §1 a) et c).

<sup>288</sup> P.N.U.E., rapport, *op. cit.*, p. 35.

<sup>289</sup> L. VAN DER POLL ET A. BOOLEY, « In Our Common Interest ... », *op. cit.*, p. 99.

s'appliquer en période de guerre compte tenu de leur sujet<sup>290</sup>. Parmi ces traités figuraient notamment les traités environnementaux<sup>291</sup>.

Pour déterminer lesquels sont susceptible d'être maintenus, il faut s'intéresser non seulement à leur nature (objet, but, contenu,..) mais aussi aux caractéristiques de la guerre (ampleur, intensité, durée,..)<sup>292</sup>. Rappelons également que les traités multilatéraux ont beaucoup plus de chance de rester en vigueur que les traités bilatéraux, en particulier si les parties concernées sont à la fois des Etats belligérants et non belligérants<sup>293</sup>.

Enfin, la doctrine a développé différentes méthodologies qui permettent de mettre en place une typologie claire : la théorie de la classification qui s'intéresse à l'applicabilité de la convention/du traité, la théorie de l'intention qui se préoccupe de l'intention initiale des parties signataires, la théorie axée sur le contexte et la nature de l'A.M.E. (que nous avons évoquée brièvement) et enfin, la théorie de l'échelle mobile qui met en balance la protection du milieu naturel et la réussite des buts militaires poursuivis<sup>294</sup>.

L'intérêt de ce classement est qu'il propose un corpus de règles suffisamment complètes étant donné qu'il est possible de combiner ces différentes théories.

### **§3. Conclusion**

Compte tenu des différents instruments et arguments présentés, il semblerait que l'on puisse tirer un bilan positif de l'application des A.M.E. aux conflits armés. Malheureusement, il existe quelques difficultés lors de l'application des A.M.E.

La principale faiblesse des A.M.E. réside dans leur force exécutoire. En effet, la plupart d'entre eux prévoit des mécanismes de règlement des différends mais rares sont ceux qui leur donnent une véritable force obligatoire<sup>295</sup>. Généralement, on préfère trouver une solution par de voie de négociation, conciliation ou par tout autre moyen pacifique plutôt que d'accepter la compétence obligatoire de la C.I.J.

---

<sup>290</sup> L'article 7 du Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, UN Doc. A / CN.4 / L-7 77, mai 2011, réalisé par le C.D.I.

<sup>291</sup> Le point (g) de l'Annexe « Liste indicative des traités » visé à l'article 7.

<sup>292</sup> C. DROEGE ET M.-L. TOUGAS, « The Protection of the Natural Environment in Armed Conflict ... », *op. cit.*, p. 48.

<sup>293</sup> M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, p. 39.

<sup>294</sup> M. BOTHE, C. BRUCH, J. DIAMOND et D. JENSEN, « Droit international ... », *op. cit.*, pp. 18-19.

<sup>295</sup> T. TREVES, « Les différends en droit international de l'environnement : règlement judiciaire et méthodes alternatives », *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, actes du colloque d'Aix-en-Provence organisé du 4 au 6 juin 2009 par la Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2010, p. 440.

De ce point de vue-là, nous avons analysé deux instruments satisfaisants : le Traité sur l'Antarctique qui reconnaît un droit de recours devant le C.I.J. et la Convention U.N.C.L.O.S. qui reconnaît entre autre la possibilité de constituer un Tribunal arbitral. Un instrument reste toutefois plus décevant en la matière ; c'est la Convention de l'U.N.E.S.C.O. Or, rappelons que la majorité des A.M.E. sont à l'image de la Convention de l'U.N.E.S.C.O., c'est-à-dire dépourvue de force exécutoire<sup>296</sup>.

Cela s'explique notamment par le fait que les A.M.E. privilégient la carte de la souplesse plutôt que celle de la contrainte si bien qu'ils dépendent entièrement du bon vouloir des Etats. Britta SJÖSTEDT dira d'ailleurs que « *This flexibility renders the obligations vague since there are no expressed tangible requirements of what States parties must do to comply with the instrument* »<sup>297</sup>. Sur une telle base, il devient dès lors difficile d'engager leur responsabilité<sup>298</sup>.

En outre, ce problème se posera aussi lorsqu'on mobilisera les théories vues ci-dessus. En effet, quel intérêt aurait-on à employer des règles méthodologiques qui rendent les traités uniquement applicables en théorie et pas en pratique ? Et que se passe-t-il également lorsque différentes situations visées ne sont pas couvertes par des traités ou des A.M.E. ?

Pour répondre à cette dernière question, il convient d'examiner les différents principes coutumiers présents dans le droit international de l'environnement.

### Section 3. Les principes du droit coutumier

Onita DAS dégage trois principes du D.I.E. qui pourraient s'avérer pertinents en temps de conflits armés : le principe d'intégration, le principe d'équité et le principe de précaution<sup>299</sup>. Ces trois principes sont également envisagés dans la Déclaration de Rio. A ces trois principes, nous en ajouterons également un autre dit le « principe de la Fonderie du Rail ».

On note toutefois que certains de ces principes, bien qu'ils aient acquis une certaine reconnaissance internationale, ne sont pas considérés comme des principes coutumiers en soi mais davantage comme des normes émergentes du droit international coutumier<sup>300</sup>.

---

<sup>296</sup> M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, p. 50.

<sup>297</sup> B. SJOSTEDT, « The Role of Multilateral Environmental Agreements in Armed Conflict ... », *op. cit.*, p. 138.

<sup>298</sup> *Ibidem*.

<sup>299</sup> O. DAS, « Environmental Protection in Armed Conflict ... », *op. cit.*, p. 111.

<sup>300</sup> *Ibid*, pp. 111-113.

## **§1. Le principe d'intégration**

Ce principe est sans doute l'un des plus ambigus car il figure parmi une myriade de traités, déclarations et conventions et parce qu'il a dû s'adapter à l'évolution du D.I.E.<sup>301</sup>.

Au départ, la nécessité de protéger l'environnement n'était envisagée que pour garantir les intérêts de la population<sup>302</sup>. Par la suite, la protection de l'environnement est devenue une fin en soi si bien que la Déclaration de Rio a fini par redéfinir ce principe en estimant que :

« Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément »<sup>303</sup>.

Cela signifie que les règles qui couvrent les différents domaines du droit international (droit de l'homme, droit commercial, droit international humanitaire, droit de l'environnement,..) sont interdépendantes<sup>304</sup> et que l'environnement doit être apprécié indépendamment des autres droits sans pour autant être considéré comme un droit de seconde zone.

Il serait donc logique que ce principe soit envisagé en temps de conflits armés puisqu'il permet de prendre en considération, dans les différents manuels et stratégies militaires employés, les protections environnementales existantes<sup>305</sup>.

## **§2. Le principe d'équité**

Le principe d'équité s'est développé au cours des années quatre-vingts<sup>306</sup> et a été consacré à plusieurs reprises dans les déclarations et conventions internationales environnementales que nous avons analysées<sup>307</sup>.

Ce principe se scinde en deux parties : l'équité intergénérationnelle et l'équité intragénérationnelle<sup>308</sup>. Il est possible de définir l'équité comme suit : « *the right of each*

---

<sup>301</sup> J.-F. NEURAY, *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 89.

<sup>302</sup> Principe 13 de la Déclaration de Stockholm.

<sup>303</sup> Principe 4 de la Déclaration de Rio.

<sup>304</sup> O. DAS, « Environmental Protection in Armed Conflict ... », *op. cit.*, p. 113.

<sup>305</sup> *Ibid*, p. 123.

<sup>306</sup> A. KISS, « The Rights and Interests of Future Generations and the Precautionary Principle », in: D. FREESTONE et E. HEY, *The Precautionary Principle and International Law: The Challenge of Implementation*, La Hague, Kluwer Law International, 1996, p. 19.

<sup>307</sup> Principe 1 et 2 de la Déclaration de Stockholm, Principe 3 de la Déclaration de Rio et l'article 4 de la Convention de l'Unesco.

<sup>308</sup> Le principe d'équité intergénérationnelle se définit comme « *le droit des générations futures à jouir d'un juste patrimoine commun* » tandis que le principe d'équité intragénérationnelle concerne « *le droit de tous les peuples de la génération actuelle à avoir un accès équitable au droit de la génération actuelle par rapport aux ressources naturelles de la Terre* » (Principe 2.1.de la Déclaration sur les principes du droit international relatif au développement durable, signée à New Delhi le 2 avril 2002).

*generation to benefit from and develop the natural and cultural patrimony inherited from previous generations in such a manner that I can be passed on to future generations in no worse a condition than it was received »*<sup>309</sup>.

La nécessité de tenir compte du principe d'équité en période de conflits armés semble évidente puisque l'environnement ne peut être anéanti au point de priver les générations actuelles et futures d'avoir accès à ses bienfaits<sup>310</sup>. Certains considèrent d'ailleurs le droit à un environnement sain et sûr comme un droit humain indérogeable<sup>311</sup>.

Il faut donc que les commandants veillent, dès le stade de la prise de décision, à ne pas causer des dégâts environnementaux irréversibles et donc hautement préjudiciables pour les générations actuelles et futures<sup>312</sup>.

Notons toutefois que l'évaluation de ce principe n'est pas une mince affaire compte tenu de son caractère hypothétique et du fait qu'il soit d'abord anthropocentrique.

### **§3. Le principe de précaution**

On avait déjà mentionné le principe de précaution dans le D.I.H. mais il figure aussi dans le D.I.E. C'est d'ailleurs l'un des principes coutumiers les plus largement acceptés en D.I.E. puisqu'il est consacré aussi bien dans des décisions jurisprudentielles que dans les législations nationales et internationales<sup>313</sup>. Il ne fait toutefois pas l'unanimité<sup>314</sup>.

Le principe précaution peut se définir comme constituant « *a substantive duty of care which requires undertaking environmental impact assessments or other regulatory investigations prior to permitting given actions* »<sup>315</sup>. Ce devoir est d'autant plus important si les risques de préjudices à l'environnement peuvent être considérés comme des dommages graves et irréversibles. Précisons toutefois que pendant les combats, il est déjà difficile pour les chefs

---

<sup>309</sup> A. KISS, « The Rights and Interests of Future Generations and the Precautionary Principle », *op. cit.*, p. 22.

<sup>310</sup> O. DAS, « Environmental Protection in Armed Conflict ... », *op. cit.*, p. 122.

<sup>311</sup> R. PARSONS, « The Fight to Save the Planet: U.S. Armed Forces ... », *op. cit.*, p. 468.

<sup>312</sup> O. DAS, « Environmental Protection in Armed Conflict ... », *op. cit.*, p. 122; N. AL-DUAIJ, *Environmental Law of Armed Conflict*, *op. cit.*, p. 88.

<sup>313</sup> Principe 7 de la Déclaration de Stockholm, Principe 11 b), c) et 12 b) de la Charte mondiale de la nature et Principe 15 de la Déclaration de Rio (J. CAMERON, et J. ABOUCHAR, « The Status of the Precautionary Principle in International Law », in: D. FREESTONE et E. HEY, *The Precautionary Principle and International Law: The Challenge of Implementation*, La Hague, Kluwer Law International, 1996, p. 52).

<sup>314</sup> C. TINKER, « State Responsibility and Precautionary Principle », in: D. FREESTONE et E. HEY, *The Precautionary Principle and International Law: The Challenge of Implementation*, La Hague, Kluwer Law International, 1996, p. 53.

<sup>315</sup> *Ibid.* p. 55.

militaires de tenir adéquatement compte des principes existants en D.I.H.<sup>316</sup>. Si on ajoute à cela les différents principes du D.I.E., leur travail d'évaluation devient extrêmement difficile.

Néanmoins, cette prise en considération devient réalisable si la planification se réalise de manière préconflictuelle<sup>317</sup>. Grâce aux méthodes et moyens de guerre de plus en plus sophistiqués, il est devenu possible de mieux cibler les zones militaires et d'éviter ainsi de causer des dégâts inutiles à l'environnement<sup>318</sup>. De même, les commandants militaires, lorsqu'ils utiliseront de nouvelles armes ou stratégies militaires, ne pourront pas invoquer « *l'absence de certitude scientifique absolue* » comme excuse<sup>319</sup>. Ils devront s'abstenir.

Malheureusement, ces principes ne sont pas encore nettement établis, notamment dans les manuels militaires et il manque de mécanismes d'exécution suffisamment efficaces pour assurer une certaine effectivité au principe de précaution<sup>320</sup>.

A noter qu'il faut bien distinguer le principe de précaution du principe de prévention. Dans le cadre du principe de précaution, on évalue un risque dont les conséquences restent inconnues tandis que dans le principe de prévention, on prévient des risques connus<sup>321</sup>. C'est d'ailleurs ce qu'on avait reproché au Canada lors de l'affaire de la fonderie du Rail.

#### ***§4. Le principe de la Fonderie du Rail***

Cette affaire portait sur une fonderie canadienne dont les fumées contenant du dioxyde de soufre avaient lentement dérivé vers l'Etat de Washington endommageant ainsi les cultures et les forêts commerciales<sup>322</sup>. Ce litige a été porté devant un arbitrage qui en a déduit une règle qui est devenue par la suite un principe de droit coutumier : « le devoir de chaque Etat d'utiliser ou de permettre l'utilisation de son propre territoire de façon à ne pas causer de préjudice au territoire d'autrui »<sup>323</sup>.

---

<sup>316</sup> M. HALPERN, « Protecting Vulnerable Environments in Armed Conflict ... », *op. cit.*, p. 144.

<sup>317</sup> *Ibidem*.

<sup>318</sup> O. DAS, « Environmental Protection in Armed Conflict ... », *op. cit.*, p. 122.

<sup>319</sup> Principe 15 de la Déclaration de Rio.

<sup>320</sup> M. HALPERN, « Protecting Vulnerable Environments in Armed Conflict ... », *op. cit.*, p. 144.

<sup>321</sup> J.-F. NEURAY, *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 83.

<sup>322</sup> Sentence arbitrale, *Affaire de la Fonderie du Trail*, États-Unis c. Canada, *Recueil des Sentences Arbitrales*, tome III, p. 1907 et s., 11 mars 1941.

<sup>323</sup> M. BOTHE, C. BRUCH, J. DIAMOND et D. JENSEN, « Droit international ... », *op. cit.*, p. 17.

Ce devoir est sans doute le principe le plus largement admis en D.I.E. et le plus invoqué si bien qu'il n'y avait plus de doutes sur sa nature coutumière lorsqu'il a été consacré par l'article 21 Déclaration de Stockholm<sup>324</sup>. De même, la C.I.J. a spécifiquement affirmé que :

« l'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement »<sup>325</sup>.

Notons également que le C.D.I. a adopté en 2001 un projet de 19 articles sur la « prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses »<sup>326</sup>. En 2008, l'Assemblée générale s'est contentée d'attirer l'attention des Etats en l'annexant à l'une de ses résolutions<sup>327</sup>.

Quant à l'applicabilité de ce principe en période de conflit armé, certains auteurs considèrent qu'il n'y a pas d'obstacles à l'exercice de ce principe<sup>328</sup> et que cette applicabilité a même été confirmée par la C.I.J. dans l'affaire du détroit de Corfou<sup>329</sup>. D'autres par contre restent plus sceptiques car « *the use of one's territory to damage an enemy is the essence of warfare* »<sup>330</sup>.

En réalité, cette base aurait plus d'intérêt à être utilisée pendant les hostilités non pas à l'égard des parties belligérantes mais pour protéger un Etat neutre<sup>331</sup>. Par exemple, les Etats victimes des marées noires lors de la guerre du Golfe auraient été en droit de réclamer des réparations sur cette base.

Dans une telle hypothèse, rappelons que seul l'Etat préjudicié pourra invoquer la responsabilité de l'Etat fautif car ce principe tient seulement compte des intérêts de l'Etat victime (et non des intérêts internationaux)<sup>332</sup>. De même, compte tenu de la réalité des guerres actuelles, il y a plus

---

<sup>324</sup> R. BANERJEE, « Destruction of Environment ... », *op. cit.*, p. 164.

<sup>325</sup> C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, Rôle général n°95, 8 juillet 1996, §29.

<sup>326</sup> C.D.I. Projet relatifs à la responsabilité internationale de l'Etat pour un fait internationalement illicite, U.N. Doc. A/56/10, 2001 (G. HAFNER et I. BUFFARD, « Les travaux de la Commission du droit international : de la responsabilité à la prévention des dommages », *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, actes du colloque d'Aix-en-Provence organisé du 4 au 6 juin 2009 par la Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2010, p. 152)

<sup>327</sup> Résolution 62/68 de l'Assemblée générale sur l'examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages, 8 janvier 2008.

<sup>328</sup> *Ibid.*, p. 166.

<sup>329</sup> C.I.J., *Affaire du Détroit de Corfou (fond)*, Royaume-Uni c. Albanie, Arrêt, Rôle général n°1, 9 avril 1949 (M. BOTHE, C. BRUCH, J. DIAMOND et D. JENSEN, « Droit international ... », *op. cit.*, p. 17).

<sup>330</sup> M. SCHMITT, « Green War ... », *op. cit.*, p. 46.

<sup>331</sup> M. BOTHE, C. BRUCH, J. DIAMOND et D. JENSEN, « Droit international ... », *op. cit.*, p. 17.

<sup>332</sup> R. BANERJEE, « Destruction of Environment ... », *op. cit.*, p. 166.

de chance que ce principe serve de base comme mécanisme d'indemnisation plutôt que comme mécanisme de persuasion dans le contexte d'avant-guerre<sup>333</sup>.

## **§5. Conclusion**

A notre sens, la protection de l'environnement serait adéquate et complète si ces principes étaient tous mobilisés. Ainsi, le principe central en la matière serait le principe de précaution qui est d'autant plus fondamental qu'il est également intégré dans le droit coutumier du D.I.H. Les forcés armés sont donc déjà familiarisées avec ce principe qu'il suffirait juste d'étendre afin d'intégrer les préoccupations environnementales.

Nous avons également vu que chacun de ces principes pourrait être applicable en temps de guerre. Néanmoins, on peut regretter que jusqu'à présent certains d'entre eux ne soient pas encore considérés comme faisant partie du droit coutumier, bien qu'ils aient été reconnus dans de nombreux instruments internationaux.

En réalité, nous pensons qu'il faut laisser le temps faire son œuvre. Le D.I.E. est actuellement en pleine expansion et il faudra certainement laisser s'écouler des années pour que les mentalités changent et que cette prise de conscience s'intègre au fur et à mesure dans les tactiques militaires.

## **Section 4. Les documents des organismes environnementaux**

Comme dans la précédente section en D.I.H., de nombreux organismes, cette fois environnementaux, sont intervenus pour préciser la portée et le contenu du D.I.E.

### ***§1. Le projet de Convention de L'UICN de 1995***

Tout d'abord, l'Union internationale pour la conservation de la nature<sup>334</sup> a rendu en 1995 un « Projet de Convention sur l'interdiction d'activités militaires hostiles dans des zones internationales protégées »<sup>335</sup>. Comme son nom l'indique, ce projet de convention vise à assurer la conservation de certaines zones qui d'un « *points of view ecology, history, art, science,*

---

<sup>333</sup> *Ibid*, p. 167.

<sup>334</sup> Il s'agit de la principale O.N.G. mondiale consacrée à la préservation de la nature. Créée en 1948, elle représente plus d'un millier d'O.N.G. et a aidé de nombreux pays à mettre en place des stratégies respectueuses de l'environnement. C'est d'ailleurs la seule organisation environnementale à avoir un statut officiel d'observateur au sein des Nations-Unies (V. le site : <https://www.iucn.org/fr/a-propos>).

<sup>335</sup> U.I.C.N., Projet de Convention "the prohibition of hostile military activities in international protected areas", 1995, Annexe de R. TARASOFKY, « Protecting specially important areas during international armed conflict: a critique of the IUCN Draft Convention on the Prohibition of Hostile Military Activities in Protected Areas », in: J.-E. AUSTIN et C. BRUCH, *The Environmental Consequences of War. Legal, Economic and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 575-578.

*ethnology, anthropology, or natural beauty* »<sup>336</sup> doivent faire l'objet d'une protection spéciale. Pour ce faire, elle s'appuiera sur les principes du D.I.H. afin de déterminer dans quels cas les intérêts de l'humanité primeront sur les avantages militaires<sup>337</sup>. Le paragraphe quatre du préambule précise d'ailleurs que ce sera le Conseil de Sécurité des Nations-Unies qui s'assurera de la mise en place et du respect de ses dispositions.

## **§2. L'inventaire et l'analyse du PNUE de 2009**

En 2009, le Programme des Nations-Unies pour l'environnement<sup>338</sup> a mis sur pied « un inventaire et une analyse du droit international protégeant l'environnement durant les conflits armés<sup>339</sup>. Ce rapport fait le bilan de tout le corpus existant en la matière, avec ses lacunes et ses faiblesses et propose douze recommandations afin d'améliorer le régime juridique actuel<sup>340</sup>. Il propose par exemple des définitions plus claires des conditions contenues dans les articles 35 §3 et 55 du P.A.I, la formation d'avocats spécialisés en la matière, la création d'un organe permanent au sein de l'O.N.U. qui se chargerait de régler les différends environnementaux<sup>341</sup>,...

Bien que ces instruments aient été rédigés à titre purement indicatif et manquent parfois de réalisme, on peut apprécier l'effort qui a été fourni pour préciser les règles floues et combler les lacunes présentes dans le D.I.E et le D.I.H. L'inventaire du P.N.U.E. est d'ailleurs un document particulièrement intéressant car il réalise une synthèse extrêmement précise de tous les instruments applicables en la matière (de la *hard law* à la *soft law*) en se référant également à d'autres domaines du droit international comme le droit pénal ou les droits de l'homme.

### Section V. Vers une Convention d'écocide ?

Nous avons pu voir jusqu'à présent que la principale faiblesse du D.I.E., c'est l'effectivité. Dans leur grande majorité, les instruments du D.I.E. ne sont pas contraignants et lorsqu'ils le sont, ce sont généralement les mécanismes de règlement des différends qui sont dépourvus de force obligatoire.

---

<sup>336</sup> L'article 1 (a).

<sup>337</sup> R. TARASOFSKY, « Protecting specially important areas during international armed conflict », *op. cit.*, p. 569.

<sup>338</sup> Créé en 1972, le P.N.U.E. est responsable de la coordination des activités des Nations-Unies dans le domaine de l'environnement. La P.N.U.E. poursuit plusieurs missions comme l'évaluation des tendances environnementales, la constitution d'instruments environnementaux ou la sensibilisation écologique d'institutions (V. le site : <http://www.unep.org/about/fr/qui-nous-sommes/aper%C3%A7u>).

<sup>339</sup> P.N.U.E., rapport, *op. cit.*, pp. 1-83.

<sup>340</sup> O. DAS, « Environmental Protection in Armed Conflict ... », *op. cit.*, p. 124.

<sup>341</sup> P.N.U.E., rapport, *op. cit.*, pp. 51-54.

C'est sur base de ce constat que des auteurs ont émis l'idée d'une possible criminalisation de l'atteinte portée à l'environnement grâce au concept d' « écocide »<sup>342</sup>. Cette théorie permet non seulement de punir les dommages causés intentionnellement à l'environnement mais aussi ceux qui résultent d'une négligence ou d'un manque de prudence<sup>343</sup>. On estime qu'à partir du moment où l'action est « généralisée et systématique »<sup>344</sup>, elle peut être constitutive de faute.

L'intérêt de ce concept, c'est qu'il a un champ d'application beaucoup plus vaste que celui du Statut de la C.P.I.<sup>345</sup> : on peut passer outre le critère d'intentionnalité, le seuil fixé est bien moins exigeant que celui du Statut, l'évaluation du dommage environnemental peut se faire *per se*, la responsabilité des Etats peut également être engagée, la réparation des dommages causés aux victimes serait réalisée par la création d'une Cour internationale environnementale<sup>346</sup>.

De nombreux auteurs ont d'ailleurs soutenu la mise en place d'une future organisation mondiale de l'environnement qui pourrait sanctionner la violation des A.M.E. par le biais de cette Cour<sup>347</sup>. Ils estimaient que la prolifération d'institutions environnementales était un obstacle et qu'il fallait centraliser le pouvoir en « un pôle unique de décision qui présente a priori le gage d'efficacité »<sup>348</sup>.

Malheureusement, ce projet de Cour internationale environnementale et de Convention d'écocide sont tombés aux oubliettes suite à la mise en place de la C.P.I. et de son statut. Notons toutefois qu'il eut été hautement improbable que les Etats acceptent une Convention jugée aussi utopique. Quant à la création d'une Cour internationale environnementale, il faudra certainement s'écouler de nombreuses années avant qu'elle puisse voir le jour.

---

<sup>342</sup> L. BERAT, « Defending the Right to a Healthy Environment: Toward a Crime of Genocide in International Law », *Boston University International Law Journal*, 1993.

<sup>343</sup> M. TIGNINO, *L'eau et la guerre ...*, *op. cit.*, p. 189.

<sup>344</sup> L. D'AMBROSIO, « Vers un droit pénal commun de l'environnement : critères et techniques d'incrimination », in L. NEYRET, *Des écocrimes à l'écocide, Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 102.

<sup>345</sup> Cf. *infra* p. 68.

<sup>346</sup> M. DRUMBL, « Waging War against the World ... », *op. cit.*, pp. 636-643 ; M. TIGNINO, *L'eau et la guerre*, *op. cit.*, p. 190.

<sup>347</sup> A. MAHIOU, « De quelques incertitudes institutionnelles et normatives en matière d'environnement », *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, actes du colloque d'Aix-en-Provence organisé du 4 au 6 juin 2009 par la Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2010, p. 89 ; E. KENGNY, « Protection de l'environnement et Sécurité internationale », *op. cit.*, p. 45.

<sup>348</sup> E. KENGNY, « Protection de l'environnement et Sécurité internationale », *op. cit.*, p. 45.

## CHAPITRE IV

*« La justice consiste essentiellement à accomplir, sans réserve et sans délai, ce grand précepte : Rendre à chacun ce qui lui est dû ».*

AMBROISE RENDU

## Chapitre IV. Le contentieux environnemental

Nous avons exploré de nombreuses pistes afin de déterminer s'il était possible d'engager la responsabilité des Etats sur la base des législations internationales, des principes de droit coutumier et même des instruments non contraignants offerts par le D.I.H. et le D.I.E. Le plus souvent nous en avons conclu que si la responsabilité d'un Etat ou d'un individu pouvait être retenue en théorie, il était par contre difficile d'en assurer l'effectivité.

Ainsi, comme nous l'avons vu<sup>349</sup>, la violation des articles 35 §3 et 55 du P.A.I qui protègent spécifiquement le milieu naturel n'est pas considérée comme une infraction grave au sens de l'article 85. Cette omission implique dès lors que les Etats, bien qu'ils se soient engagés à respecter les dispositions du Protocole, ne sont pas obligés de poursuivre devant leurs cours et tribunaux les responsables de la violation de ces articles<sup>350</sup>.

Nous allons donc examiner dans ce chapitre quelles sont les opportunités offertes par le droit international pour remédier à ce manque d'effectivité autant sur le plan de la répression que sur le plan de la réparation.

### Section 1. La justice répressive : la Cour pénale internationale

Ce texte fondateur de la C.P.I. envisage expressément comme crime de guerre la violation de la protection environnementale en temps de conflits armés. Ainsi, on entend par crime de guerre :

*« Le fait de lancer intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu »<sup>351</sup>.*

On observe que cet article s'est en réalité inspiré de trois dispositions du Protocole additionel I à savoir l'article 51 §5 b), l'article 35 §3 et l'article 55<sup>352</sup>. Bien que la terminologie employée soit assez semblable, on remarque néanmoins que l'article 8 §2 b) iv) du Statut présente des

---

<sup>349</sup> Cf. *supra* p. 33.

<sup>350</sup> S. SIMONDS, « Conventional Warfare and Environmental Protection ... », *op. cit.*, pp. 200-201.

<sup>351</sup> L'article 8 §2 b) iv) du Statut de la Cour pénale internationale, signée à Rome le 17 juillet 1998.

<sup>352</sup> M. BOTHE, « Military Activities and the Protection of the Environment », *op. cit.*, p. 235.

différences importantes qui viennent restreindre son champ d'application<sup>353</sup>. Mark DRUMBL déduit de cet article trois conditions d'exercice<sup>354</sup>.

### **§1. Les conditions d'exercice**

On cite d'abord la présence d'un élément matériel, c'est-à-dire « *des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel* ». Sur ce point, il n'y a rien d'inédit puisque le Statut réemploie la formulation utilisée par le Protocole. A l'instar du Protocole, le Statut reste également muet sur la signification qui pourrait être donnée à ces termes<sup>355</sup>.

Ensuite, on retrouve un élément moral qui est « *le fait de lancer intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment (...) des dommages* ». Ce critère élève le seuil fixé par le P.A.I. puisqu'il requiert à la fois la connaissance et l'intention de causer des dégâts environnementaux tandis que le Protocole s'applique même en cas de dommages non intentionnels<sup>356</sup>. Dès lors, pour qu'on puisse engager sur cette base la responsabilité de dirigeants militaires, il faudra intégrer la préoccupation environnementale directement dans les stratégies et manuels militaires. Les lignes directrices du C.I.C.R.<sup>357</sup> semblent être un outil particulièrement adapté pour remplir cet objectif<sup>358</sup>.

Enfin, cet article se finit sur l'exigence d'un élément dit « justificatif » qui renvoie à l'existence de dommages « *qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu* ». Le Statut ajoute donc par rapport au Protocole le critère de proportionnalité qui met en balance l'avantage militaire anticipé avec les préjudices causés au milieu naturel. Pour préciser la portée des termes « *manifestement excessif* », il serait opportun de se référer aux précédentes décisions jurisprudentielles de la C.P.I.<sup>359</sup>.

### **§2. Les conditions de compétence et de recevabilité**

En résumé, compte tenu du niveau d'exigence de l'article 8 §2 b) iv) bien supérieur à celui du Protocole additionnel I, on imagine que cet article ne s'appliquera que dans des cas extrêmes de destruction volontaire de l'environnement. Il sera d'ailleurs d'autant plus difficile à

---

<sup>353</sup> R. REYHANI, « Protection of the Environment during Armed Conflict », *op. cit.*, p. 336.

<sup>354</sup> M. DRUMBL, « Waging war against the world: the need to move from war crimes to environmental crimes », in: J.E. AUSTIN, et C. BRUCH., *The Environmental Consequences of War. Legal, Economic and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 623-635.

<sup>355</sup> *Ibid*, p. 624.

<sup>356</sup> R. REYHANI, « Protection of the Environment during Armed Conflict », *op. cit.*, p. 336.

<sup>357</sup> Cf. *supra* p. 44.

<sup>358</sup> M. DRUMBL, « Waging War against the World ... », *op. cit.*, p. 626.

<sup>359</sup> *Ibid*, p. 629.

appliquer qu'il faut rajouter à cela les limites de compétence et recevabilité propre à la C.P.I.<sup>360</sup> comme le fait qu'elle ne vise que la responsabilité pénale individuelle<sup>361</sup>.

En outre, pour que la responsabilité pénale d'un individu puisse être retenue, il faut qu'il s'agisse d'un ressortissant d'un Etat qui est devenu partie au présent Statut<sup>362</sup> et qu'il ait plus de 18 ans<sup>363</sup>. Il faut également que l'acte punissable ait été commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome<sup>364</sup>.

Rappelons également que l'article 8 §2 b) ne s'applique qu'aux C.A.I.<sup>365</sup>.

### §3. Conclusion

En conclusion, nous ne pouvons que regretter le seuil extrêmement élevé fixé par le Statut. Certes, l'appréciation de la notion de « crime de guerre » doit rester sévère mais si l'article 8 pouvait bénéficier de quelques aménagements, il pourrait devenir un mécanisme très efficace dans la protection de l'environnement en temps de guerre<sup>366</sup>. On peut néanmoins espérer que la C.P.I. jouera un rôle dissuasif dans le futur contentieux de l'environnement.

Il convient également de rappeler que la C.D.I. a rendu des travaux très intéressants en matière de responsabilité qui pourraient inspirer la C.P.I.

Ainsi, en 1996, la C.D.I. a adopté un projet de code qui énumère toute une série de crimes contraires à la paix et à la sécurité internationale lorsqu'ils sont exécutés « *d'une manière systématique ou sur une grande échelle* »<sup>367</sup>. Parmi ces crimes, la C.D.I. envisage notamment :

« *l'utilisation de méthodes ou moyens de guerre non justifiés par des nécessités militaires dans l'intention de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, et de porter gravement atteinte, de ce fait, à la santé ou à la survie de la population, ces dommages s'étant effectivement produits* »<sup>368</sup>.

---

<sup>360</sup> J. VAN DER VYVER, « The Environment ... », *op. cit.*, p. 109.

<sup>361</sup> L'article 25.

<sup>362</sup> L'article 12.

<sup>363</sup> L'article 26.

<sup>364</sup> L'article 11.

<sup>365</sup> Notons toutefois qu'il sera possible d'agir sur base de l'article 8 §2 c) qui régit les C.A.N.I. (M. TIGNINO, « Le régime de protection des ressources naturelles ... », *op. cit.*, p. 237).

<sup>366</sup> Pour connaître quelques uns de ces aménagements, V. J.-M. HENCKAERTS, « International legal mechanisms for determining liability for environmental damage under international humanitarian law », in: Austin, J.E. et Bruch, C., *The Environmental Consequences of War. Legal, Economic and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, p. 617.

<sup>367</sup> L'article 20 du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, U.N. Doc. A / 51/10, 1996 réalisé par la C.D.I.

<sup>368</sup> L'article 20 g).

Tout comme le Statut de Rome, on observe qu'il n'est question que de responsabilité pénale individuelle et on retrouve la nécessité d'un élément intentionnel<sup>369</sup>.

On peut également ajouter qu'en 2001 dans son projet d'articles<sup>370</sup>, elle envisage également la possibilité d'engager la responsabilité d'un Etat si celui-ci manque à son devoir de prévention en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses<sup>371</sup>. A l'inverse d'instruments du D.I.H. comme le P.A.I, elle mentionne et précise ce qu'elle entend par « dommage transfrontière» et prend la peine de définir la notion d'environnement<sup>372</sup>.

## Section 2. La justice réparatrice : La Commission d'indemnisation des Nations-Unies

Jusqu'à présent, on a constaté que la notion de dommage environnemental était imprécise. Parfois, ses termes étaient expressément définis dans un texte additionnel mais malheureusement, cette interprétation était réservée à l'instrument concerné (la Convention E.N.M.O.D.). Mais le plus souvent, les rédacteurs restaient muets sur la définition des termes utilisés (Protocole additionnel I ou Statut de Rome).

Toutefois, comme nous avons pu le voir, ce concept a pu être éclairé grâce à de nombreux instruments de *soft law* et à quelques décisions jurisprudentielles. Pour autant, aucune des affaires examinées ne fournissait un précédent suffisamment solide pour espérer pouvoir obtenir une réparation si on était victime de dégâts environnementaux. Il faudra attendre la mise en place de la Commission d'indemnisation des Nations-Unies qui fut créée par le Conseil de sécurité qui autorisa la poursuite de l'Irak pour les conséquences dommageables causées lors de la guerre du Golfe<sup>373</sup>.

---

<sup>369</sup> L'article 2.

<sup>370</sup> C.D.I. Projet relatifs à la responsabilité internationale de l'Etat pour un fait internationalement illicite, U.N. Doc. A/56/10, 2001.

<sup>371</sup> J.-C., MARTIN, « La notion de dommage environnemental réparable en droit international : l'apport de la Commission d'indemnisation des Nations-Unies », in L. NEYRET et G. MARTIN, *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Paris, L.G.D.J., 2012, p. 127.

<sup>372</sup> Principe 2 b) : « Le terme 'environnement' comprend les ressources naturelles, abiotiques et biotiques telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et les interactions de ces mêmes facteurs et les aspects caractéristiques du paysage ».

<sup>373</sup> J.-M. MARTIN, « La pratique de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'Irak en matière de réclamations environnementales », *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, actes du colloque d'Aix-en-Provence organisé du 4 au 6 juin 2009 par la Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2010, p. 257.

## ***§1. La constitution d'une institution hybride***

Cette Commission avait deux fonctions : examiner les différentes réclamations dont les réclamations environnementales (classées sous le nom de catégorie « F4 ») et gérer le Fonds d'indemnisation<sup>374</sup>. Certains auteurs l'ont d'ailleurs qualifiée d'institution hybride car elle se présentait sous la forme d'un organe administratif mais dotée d'une fonction quasi-juridictionnelle<sup>375</sup>.

## ***§2. Les éléments constitutifs de la responsabilité internationale***

En premier lieu, en ce qui concerne l'existence d'un fait générateur, le Comité F4 n'avait pas à vérifier la responsabilité de l'Irak pour chaque plainte déposée car elle avait déjà été établie par le Conseil de sécurité et même admise par l'Irak<sup>376</sup>.

Il fallait ensuite prouver l'existence d'un dommage réparable et l'évaluer ce qui est sans doute l'étape la plus compliquée dans le processus d'indemnisation. En D.I.E., la réparation doit couvrir l'entièreté des conséquences négatives causées par l'acte et pas uniquement les dommages occasionnés à la victime<sup>377</sup>. Ce qui explique que le Comité F4 a distingué le préjudice écologique en soi avec le préjudice causé aux personnes physiques et morales<sup>378</sup>. Quant au dommage, il se mesure sur base de deux axes.

Tout d'abord, le « taux de changement d'environnement » qui renvoie à la période durant laquelle le dommage est amené à évoluer<sup>379</sup>. En effet, ce n'est pas par hasard si la C.I.N.U. a commencé à passer en revue les différentes réclamations environnementales sept ans après sa création<sup>380</sup>. Il fallait attendre que le dommage se soit stabilisé pour avoir une juste et adéquate compensation. Si on l'avait évalué peu de temps après le conflit, il aurait certainement été inférieure à sa valeur réelle<sup>381</sup>.

Ensuite, on retrouve « l'ampleur du changement » qui dépend de l'emplacement et de la nature de l'impact sur l'environnement<sup>382</sup>. Cela a été confirmé par le Comité F4 qui nous dit que :

---

<sup>374</sup>J.-M. MARTIN, « La notion de dommage environnemental réparable... », *op. cit.*, pp. 130-131.

<sup>375</sup> *Ibid.*, p. 131.

<sup>376</sup> *Ibid.*, p. 144.

<sup>377</sup> A. MARTIN, « Justice restaurative et sanctions pour un droit pénal international de l'environnement », in L. NEYRET, *Des écocrimes à l'écocide, Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 194.

<sup>378</sup> J.-M. MARTIN, « La notion de dommage environnemental réparable ... », *op. cit.*, pp. 132-133.

<sup>379</sup> K. HULME, *War Torn Environment...*, *op. cit.*, p. 42.

<sup>380</sup> A. AFRIANSYAH, « States Responsibility ... », *op. cit.*, p. 492.

<sup>381</sup> *Ibidem.*

<sup>382</sup> K. HULME, *War Torn Environment...*, *op. cit.*, p. 44.

« Pour déterminer si des mesures de remise en état sont raisonnables, il convient de prendre en considération l'ampleur du dommage. Toutefois de l'avis du Comité, ce n'est pas le seul facteur à faire entrer en ligne de compte. D'autres éléments, comme le lieu et la nature du dommage et ses effets réels ou potentiels sur l'environnement, peuvent également intervenir »<sup>383</sup>.

Enfin, en ce qui concerne l'existence d'un lien de causalité, seuls les dommages qui découlent directement de l'invasion et de l'occupation du territoire du Koweït par l'Irak peuvent être considérés comme indemnisables<sup>384</sup>. La C.I.N.U. a affirmé que l'Irak devait dès lors supporter toutes les conséquences dommageables, y compris celles causées par les forces de la Coalition si bien que ces dernières étaient par conséquent exemptées de toute forme de responsabilité<sup>385</sup>.

### **§3. Les conséquences de la responsabilité internationale**

Traditionnellement en droit international, il y a quatre formes de réparation standards : l'action en cessation de la violation, la satisfaction, la restitution et la compensation. En D.I.E., on parle davantage de prévention, de compensation et de restauration<sup>386</sup>.

Pour rappel, nous avons déjà parlé de la prévention<sup>387</sup>. Cette catégorie a d'ailleurs été envisagée par la C.I.N.U. qui a pris en considération les charges supportées par les forces de la Coalition pour leurs activités de surveillance et d'évaluation du dommage causé au milieu naturel<sup>388</sup>. Cela vise spécifiquement les enquêtes, les études ainsi que l'évaluation des méthodes d'atténuation ou de réduction du dommage<sup>389</sup>. Ce mécanisme d'indemnisation, considéré comme prioritaire, est tout à fait original car c'est la première fois que l'on prenait en considération ce genre de dépenses<sup>390</sup>.

Entre le domaine de la prévention et celui de la compensation, on retrouve « les dépenses engagées pour contenir et atténuer le dommage écologique »<sup>391</sup>.

Ensuite, on retrouve le mode de réparation le plus classique qui est le dédommagement pour les préjudices subis par les particuliers ou leurs biens<sup>392</sup>. En plus de cela, nous avons vu que le Comité F4 avait également pris en compte le dommage causé à l'environnement *per se* si bien

---

<sup>383</sup> COMITÉ F4, 3ème rapport, S/AC.26/2003/31, 18 décembre 2003, § 36.

<sup>384</sup> M. MARTIN, « La notion de dommage environnemental réparable ... », *op. cit.*, pp. 144-145.

<sup>385</sup> *Ibid*, p. 145; A. AFRIANSYAH, « States Responsibility ... », *op. cit.*, p. 492.

<sup>386</sup> K. HULME, *War Torn Environment...*, *op. cit.*, p. 51.

<sup>387</sup> Cf. *supra* p. 62.

<sup>388</sup> M. MARTIN, « La notion de dommage environnemental réparable ... », *op. cit.*, pp. 137.

<sup>389</sup> COMITÉ F4, 1er rapport, S/AC.26/2001/16, 22 juin 2001, §28.

<sup>390</sup> M. MARTIN, « La notion de dommage environnemental réparable ... », *op. cit.*, pp. 138.

<sup>391</sup> *Ibid*, p. 136.

<sup>392</sup> K. HULME, *War Torn Environment...*, *op. cit.*, p. 54.

que les réparations couvraient non seulement « *les dommages aux ressources naturelles ayant une valeur économique mais aussi, plus singulièrement, les dommages purement écologiques* »<sup>393</sup>.

Pour terminer, le mécanisme de réparation post-conflit le plus bénéfique pour l'environnement reste certainement l'obligation de restauration. Le but n'est pas de restaurer un environnement parfait mais de prendre des mesures de réhabilitation ou de restauration adéquates afin de « *de rétablir l'environnement ou les ressources endommagés dans l'état où ils se seraient trouvés si l'Irak n'avait pas envahi et occupé le Koweït* »<sup>394</sup>. En fait, on fait comme si le préjudice n'avait jamais eu lieu.

#### **§4. Conclusion**

On peut donc en conclure que les décisions rendues par le Comité F4 sont à maints égards très satisfaisantes puisqu'il évalue le préjudice subi par le milieu naturel dans son ensemble et prévoit des mécanismes de réparation adaptés au contexte environnemental. Il s'agit par conséquent d'un précédent juridique extrêmement important en D.I.H. qui pourrait à l'avenir dissuader les Etats de recourir à des moyens ou des méthodes de guerre qui seraient gravement préjudiciables pour l'environnement naturel.

On peut malheureusement regretter qu'il s'agisse d'une « justice de vainqueurs ». En effet, les forces de Coalition n'ont eu à supporter aucune de leurs conséquences dommageables car la plupart faisait partie du Conseil de Sécurité qui a décidé de rendre l'Irak entièrement responsable<sup>395</sup>. Cela explique que lorsque le Conseil de Sécurité a dû prendre une décision face aux conséquences dommageables causées par l'un de ses membres permanents (les Etats-Unis) lors de la guerre du Vietnam, il n'a entamé aucune poursuite préférant privilégier la restauration du pays par des aides financées par l'O.N.U.<sup>396</sup>. On peut en conclure que « *politically powerful States, like the United States, are unlikely to face international sanctions for environmental damage while internationally-isolated States can be subjected to unified Security Council action* »<sup>397</sup>.

---

<sup>393</sup> M. MARTIN, « La notion de dommage environnemental réparable... », *op. cit.*, p. 139.

<sup>394</sup> COMITÉ F4, 3ème rapport, S/AC.26/2003/31, 18 décembre 2003, § 47.

<sup>395</sup> A. AFRIANSYAH, « States Responsibility ... », *op. cit.*, p. 492.

<sup>396</sup> *Ibid.*, p. 487.

<sup>397</sup> T. CARSON, « Advancing the Legal Protection ... », *op. cit.*, p. 99.

## Conclusion

Notre objet d'étude avait pour but de déterminer si le D.I.H. offrait une protection suffisante de l'environnement en temps de guerre et si, à défaut, le D.I.E. pouvait parvenir à combler ses lacunes et déficiences et ainsi, constituer un droit de référence en la matière.

En réalité, il est difficile de tirer une conclusion nette et tranchée car nous avons observé des forces et des faiblesses dans chacun de ces deux régimes juridiques.

D'un côté, le D.I.H. a des instruments juridiques forts et contraignants qui jouissent pour la plupart d'un large consensus au niveau international. Malheureusement, leur seuil d'exercice particulièrement élevé les rend difficiles à appliquer dès lors qu'il faut les concilier avec le principe de nécessité militaire qui vient systématiquement anéantir ou à tout de moins diminuer la protection environnementale envisagée.

De l'autre côté, on retrouve le D.I.E. qui dispose d'instruments internationaux ambitieux qui fournissent généralement une protection adéquate et adaptée à l'environnement visé. Cependant, leur manque de reconnaissance et d'effectivité les rendent incapables de protéger efficacement l'environnement.

Toutefois, bien que le constat soit nuancé, on peut tout de même conclure que l'environnement en période de conflits armés ne bénéficie pas d'une protection adéquate et suffisante au regard des instruments mis en place par le D.I.H et le D.I.E. Les seuls textes que nous avons pu voir qui assuraient véritablement une préservation efficace de l'environnement étaient ceux issus des organisations internationales ou des O.N.G. tels que le C.I.C.R., le P.N.U.E et l'U.I.C.N. De même, les réparations prévues par le Comité F4 constituent un précédent extrêmement important pour l'avenir.

En fait, la solution serait de, plutôt que de mettre en place un nouveau corps de règles ce qui est un processus à la fois long et complexe, conserver le corpus existant afin de l'améliorer<sup>398</sup>.

Pour employer un lexique environnemental, on peut dire que l'ensemble des instruments envisagés constituent les différentes ramifications d'un arbre. Il va falloir élaguer voire couper certaines branches ou au contraire, en laisser pousser. Malgré tout cela, on garde une base

---

<sup>398</sup> On pourrait assurer la mise en place d'autres Commissions d'indemnisation en cas de nouveaux désastres environnementaux, soutenir des politiques visant à diminuer l'impact néfaste des armes sur le milieu naturel, réviser les manuels militaires afin qu'ils intègrent les différentes préoccupations environnementales. En réalité, les solutions sont nombreuses. Pour avoir un plus large aperçu de solutions proposées V. N. AL-DUAJI, *Environmental Law of Armed Conflict*, *op. cit.*, pp. 415-444.

solide, c'est-à-dire qu'il y a une véritable volonté de protéger l'environnement. Face aux désastres environnementaux, l'indignation de l'opinion publique, la proposition de divers instruments développés par des O.N.G. ou encore le foisonnement d'analyses doctrinales en la matière sont autant de preuves qui illustrent parfaitement le fait que désormais, l'environnement est un domaine qui compte et qui sera appelé à l'avenir à prendre une place de plus en plus importante sur l'échiquier international, n'en déplaise à certaines puissances dirigeantes.

Il serait donc en tout point profitable que les représentants des différentes nations prennent plus en considération cette nouvelle préoccupation et corrigent les faiblesses et les lacunes présentes en la matière en accordant par exemple, davantage de force obligatoire aux accords environnementaux existants.

# BIBLIOGRAPHIE

## I. LEGISLATION

### A. Traités, Statuts et Protocoles

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907.

Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949.

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954

Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1<sup>er</sup> décembre 1959.

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à Alger le 15 septembre 1968, révisée à Maputo le 11 juillet 2003.

Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969.

Convention relative aux zones humides d'importance internationale, signée à Ramsar le 2 février 1971.

Convention sur la conservation des phoques en Antarctique, signée à Londres le 11 février 1972.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ouverte à signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, signée à Paris le 16 novembre 1972.

Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toute autre fins hostiles, signée à Genève le 18 mai 1977

Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, signé à Genève le 8 juin 1977.

Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, signé à Genève le 8 juin 1977.

Convention sur la conservation des ressources marines vivant en Antarctique, signée à Hobart le 20 mai 1980.

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et ses protocoles annexées, signés à Genève le 10 octobre 1980.

Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales en Antarctique, signée à Wellington le 2 juin 1988.

Protocole au Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, signé à Madrid le 4 octobre 1991.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993.

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 18 septembre 1997.

Statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998.

Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 26 mars 1999.

## B. Résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale

Résolution 2603 (XXIV) de l'Assemblée générale sur la question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques), 16 décembre 1969.

Résolution 37/7 de l'Assemblée générale sur la Charte mondiale de la nature, 28 octobre 1982.

Résolution 678 du Conseil de Sécurité sur l'Irak et le Koweït, 29 novembre 1990.

Résolution 687 du Conseil de Sécurité sur l'Irak et le Koweït, 3 avril 1991.

Résolution 46/216 de l'Assemblée générale sur la coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Irak et le Koweït, 20 décembre 1991.

Résolution 47/37 de l'Assemblée générale sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, 25 novembre 1992.

Résolution 47/151 de l'Assemblée générale sur la coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Irak et le Koweït, 18 décembre 1992.

Résolution 49/50 de l'Assemblée générale sur le rapport de la 6<sup>ème</sup> Commission, Décennies des Nations-Unies pour le droit international, 17 février 1995.

Résolution 51/229 de l'Assemblée générale sur la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 21 mai 1997.

Résolution 1521 du Conseil de Sécurité sur la situation au Libéria, 22 décembre 2003.

Résolution 62/68 de l'Assemblée générale sur l'examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages, 8 janvier 2008.

Résolution 63/211 de l'Assemblée générale sur la marée noire sur les côtes libanaises, 19 décembre 2008.

### C. Déclarations et documents officiels

Déclaration sur la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement humain, signée à Stockholm le 16 juin 1972.

CONFÉRENCE DU COMITÉ DU DÉSARMEMENT, Rapport sur l'interprétation relative à l'article I, Doc A/31/27, 1976.

JACOBSSON, M., Rapport sur "the Protection of the Environment in relation to armed conflicts", annexe E au rapport du C.D.I., UN Doc A/66/io.

Déclaration sur la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement, signée à Rio de Janeiro le 13 juin 1992.

Manuel sur le droit international applicable aux conflits armés en mer, signé à San Remo le 8 novembre 1994.

U.I.C.N., Projet de Convention "the prohibition of hostile military activities in international protected areas", 1995.

C.D.I., Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, U.N. Doc. A / 51/10, 1996.

C.D.I. Projet relatifs à la responsabilité internationale de l'Etat pour un fait internationalement illicite, U.N. Doc. A/56/10, 2001.

COMITÉ F4, 1<sup>er</sup> rapport, S/AC.26/2001/16, 22 juin 2001.

Déclaration sur les principes du droit international relatif au développement durable, signée à New Delhi le 2 avril 2002.

COMITÉ F4, 3<sup>ème</sup> rapport, S/AC.26/2003/31, 18 décembre 2003.

P.N.U.E., Rapport sur "Protecting the environment during armed conflict - an inventory and analysis of international law", Novembre 2009.

C.D.I., Projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, UN Doc. A / CN.4 / L-7 77, mai 2011.

## **II. Jurisprudence**

Sentence arbitrale, *Affaire de la Fonderie du Trail*, États-Unis c. Canada, *Recueil des Sentences Arbitrales*, tome III, p. 1907 et s, 11 mars 1941

C.I.J., *Affaire du Détroit de Corfou (fond)*, Royaume-Uni c. Albanie, *Arrêt*, Rôle général n°1, 9 avril 1949.

C.I.J., *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (fond)*, Nicaragua c. États-Unis, *Arrêt*, Rôle général n°70, 27 juin 1986.

C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif*, Rôle général n°95, 8 juillet 1996.

C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif*, Rôle général n°131, 9 juillet 2004.

C.I.J., *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (fond), République démocratique du Congo c. Ouganda, Arrêt*, Rôle général n°116, 19 décembre 2005.

### III. Doctrine

#### A. Articles

AFRIANSYAH, A., « States Responsibility for Environmental Protection during International Armed Conflict », *Indonesian Journal of International Law*, Vol. 8, Issue 3, Avril 2011, pp. 474-500.

BAKER, B., « Legal Protections for the Environment in Times of Armed Conflict », *Virginia Journal of International Law*, Vol. 33, Issue 2, 1993, pp. 351-384.

BANERJEE, R., « Destruction of Environment during an Armed Conflict and Violation of International law: a Legal Analysis », *Asian Yearbook of International Law*, Vol. 15, 2009, pp. 145-190.

BOTHE, M., « Military Activities and the Protection of the Environment », *Environmental Policy and Law*, Vol. 37, Issue 2-3, 2007, pp. 232-241.

BOTHE, M., BRUCH, C., DIAMOND, J. et JENSEN, D., « Droit international protégeant l'environnement en période de conflit armé : lacunes et opportunités », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, N° 879, Septembre 2010, pp. 569-592.

CARSON, T., « Advancing the Legal Protection of the Environment in relation to Armed Conflict: Protocol I's Threshold of Impermissible Environmental Damage and Alternative », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 82, Issue 1, 2013, pp. 83-101.

DAM-DE-JONG, D., « From Engines for Conflict into Engines for Sustainable Development: the Potential of International Law to Address Predatory Exploitation of Natural Resources in Situations of Internal Armed Conflict », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 82, Issue 1, 2013, pp. 155-178.

DAS, O., « Environmental Protection in Armed Conflict: Filling the Gaps with Sustainable Development », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 82, Issue 1, 2013, pp. 103-128.

DINSTEIN, Y., « Protection of the Environment in International Armed Conflict », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, Vol. 5, 2001, pp. 523-550.

DROEGE, C. et TOUGAS, M.-L., « The Protection of the Natural Environment in Armed Conflict – Existing Rules and Need for Further Legal Protection », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 82, Issue 1, 2013, pp. 21-52.

FAUTEUX, P., « Protection de l'environnement en période de conflit armé: vers un renforcement du droit », *Revue Québécoise de Droit International*, Vol. 7, Issue 2, 1991-1992, pp. 160-168.

GREEN, L. C., « The Environment and the Law of Conventional Warfare », *The Canadian Yearbook of International Law*, Vol. 29, 1991, pp. 222-237.

HALPERN, M., « Protecting Vulnerable Environments in Armed Conflict: Deficiencies in International Humanitarian Law », *Stanford Journal of International Law*, Vol. 51, Issue 2, 2015, pp. 119-146.

JENSEN, E., « The International Law of Environmental Warfare: Active and Passive Damage during Armed Conflict », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, Vol. 38, Issue 1, 2005, pp. 145-186.

KENGNY, E., « Protection de l'environnement et Sécurité internationale », *Romanian Journal of Environmental Law*, Vol. 2, 2011, pp. 9-47.

KINSLOW, C., « International Law: Environmental Effects of Military Action during Armed Conflict: Holding Responsible Parties Accountable », *Adelphia Law Journal*, Vol. 16, Issue 1, 2007-2009, pp. 1-20.

KISS, A., « International Humanitarian Law and the Environment », *Environmental Policy and Law*, Vol. 31, Issue 4-5, 2001, pp. 223-231.

KOPPE, E., « Climate Change and Human Security during Armed Conflict », *Human Rights & International Legal Discourse*, Vol. 8, Issue 1, 2014, pp. 68-83.

KOPPE, E., « The Principle of Ambiguity and the Prohibition against Excessive Collateral Damage to the Environment during Armed Conflict », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 82, Issue 1, 2013, pp. 53-82.

PARSONS, R., « The Fight to Save the Planet: U.S. Armed forces, Greenkeeping and Enforcement of the Law Pertaining to Environmental Protection during Armed Conflict », *Georgetown International Law Review*, Vol. 10, Issue 2, 1998, pp. 441-500.

POWER, M., « La protection de l'environnement en droit international humanitaire: Le cas du Kosovo », *Ottawa Law Review*, Vol. 33, Issue 1, 2001-2002, pp. 225-254.

RAYFUSE, R., « War and the Environment: International Law and the Protection of the Environment in relation to Armed Conflict - Introduction to the Special Issue », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 82, Issue 1, 2013, pp. 1-5.

REYHANI, R., « Protection of the Environment during Armed Conflict », *Missouri Environmental Law & Policy Review*, Vol. 14, Issue 2, 2006, pp. 323-338.

SCHMITT, M., « Green War – An Assessment of the Environmental Law of International Armed Conflict », *Yale Journal of International Law*, Vol. 22, 1997, pp. 1-110.

SIMONDS, S., « Conventional Warfare and Environmental Protection: A Proposal for International Legal Reform », *Stanford Journal of International Law*, Vol. 29, 1992-1993, pp. 165-221.

SJOSTEDT, B., « The Role of Multilateral Environmental Agreements in Armed Conflict : Green – Keeping in Virunga Park : Applying the UNESCO World Heritage Convention in Armed Conflict of the Democratic Republic of the Congo », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 82, Issue 1, 2013, pp. 129-154.

VAN DER POLL, L. et BOOLEY, A., « In Our Common Interest: Liability and Redress for Damage Caused to the Natural Environment during Armed Conflict », *Law, Democracy and Development*, Vol. 15, 2011, pp. 90-132.

VAN DER VYVER, J., « The Environment: State Sovereignty, Human rights and Armed Conflict », *Emory International Law Review*, Vol. 23, Issue 1, 2009, pp. 85-112.

YUZON, E., « Deliberate Environmental Modification Through the Use of Chemical and Biological Weapons: “Greening” the International Laws of Armed Conflict to Establish and Environmentally Protective Regime », *Journal of International Law and Policy*, Vol. 11, 1996, pp. 793-846.

## B. Articles et contributions à des ouvrages collectifs

BEAUVAIS, P., « Les limites de l’internationalisation du droit pénal de l’environnement », in NEYRET, L., *Des écocrimes à l’écocide, Le droit pénal au secours de l’environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 3-18.

BOISSON DE CHAZOURNES, L., « Les mécanismes conventionnels d’assistance économique et financière et le fonds pour l’environnement mondial », in IMPERIALI, C., *L’effectivité du droit international de l’environnement, contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, 1998, pp. 187-200.

CAMERON, J. et ABOUCHAR, J., « The Status of the Precautionary Principle in International Law », in: FREESTONE, D. et HEY, E., *The Precautionary Principle and International Law: The Challenge of Implementation*, La Hague, Kluwer Law International, 1996, pp. 29-52.

D’AMBROSIO, L., « Vers un droit pénal commun de l’environnement : critères et techniques d’incrimination », in NEYRET, L., *Des écocrimes à l’écocide, Le droit pénal au secours de l’environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 87-108.

DRUMBL, M., « Waging war against the world: the need to move from war crimes to environmental crimes », in: AUSTIN, J.E. et BRUCH, C., *The Environmental Consequences of War. Legal, Economic and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 620-646. “”

HAFNER, G. et BUFFARD, I., « Les travaux de la Commission du droit international : de la responsabilité à la prévention des dommages », *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, actes du colloque d’Aix-en-Provence organisé du 4 au 6 juin 2009 par la Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2010, pp. 145-164.

HENCKAERTS, J.-M., « International legal mechanisms for determining liability for environmental damage under international humanitarian law », in: AUSTIN, J.E. et BRUCH, C., *The Environmental Consequences of War. Legal, Economic and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 602-619.

KERBRAT, Y., « Le droit international face au défi de la réparation des dommages à l’environnement – rapport général sur le thème de la deuxième demi-journée », *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, actes du colloque d’Aix-en-Provence organisé du 4 au 6 juin 2009 par la Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2010, pp. 125-144.

KISS, A., « The Rights and Interests of Future Generations and the Precautionary Principle », in: FREESTONE, D. et HEY, E., *The Precautionary Principle and International Law: The Challenge of Implementation*, La Hague, Kluwer Law International, 1996, pp. 19-28.

LEANING, J., « Tracking the four horsemen: the public health approach to the impact of war and war-induced environmental destruction in twentieth century », in: AUSTIN, J.E. et BRUCH, C., *The Environmental Consequences of War. Legal, Economic and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 384-401.

MAHIOU, A., « De quelques incertitudes institutionnelles et normatives en matière d'environnement », *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, actes du colloque d'Aix-en-Provence organisé du 4 au 6 juin 2009 par la Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2010, pp. 85-100.

MALJEAN-DUBOIS, S., « Un mécanisme original : la procédure de « non compliance » du protocole relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone », in IMPERIALI, C., *L'effectivité du droit international de l'environnement, contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, 1998, pp. 225-248.

MARTIN, ADAN, « Justice restaurative et sanctions pour un droit pénal international de l'environnement », in NEYRET, L., *Des écocrimes à l'écocide, Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 183-202.

MARTIN, JEAN-CHRISTOPHE, « La pratique de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'Irak en matière de réclamations environnementales », *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, actes du colloque d'Aix-en-Provence organisé du 4 au 6 juin 2009 par la Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2010, pp. 257-276.

MARTIN, JEAN-CHRISTOPHE, « La notion de dommage environnemental réparable en droit international : l'apport de la Commission d'indemnisation des Nations-Unies », in NEYRET, L., et MARTIN, G., *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Paris, L.G.D.J., 2012, pp. 123-148.

MCNEELY, J., « War and biodiversity: an assessment of impacts », in: AUSTIN, J.E. et BRUCH, C., *The Environmental Consequences of War. Legal, Economic and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 353-378. NASTOU, P., « Réflexions sur les dimensions environnementales du système de sécurité collective de l'ONU », *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, actes du colloque d'Aix-en-Provence organisé du 4 au 6 juin 2009 par la Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2010, pp. 247-256.

VÖNEKY, S., « Peacetime environmental law as a basis of state responsibility for environmental damage caused by war », in: AUSTIN, J.E. et BRUCH, C., *The Environmental Consequences of War. Legal, Economic and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 190-225.

TARASOFSKY, R., « Protecting specially important areas during international armed conflict: a critique of the IUCN Draft Convention on the Prohibition of Hostile Military Activities in Protected Areas », in: AUSTIN, J.E. et BRUCH, C., *The Environmental Consequences of War. Legal, Economic and Scientific Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000, pp. 567-578.

TIGNINO, M., « Le régime de protection des ressources naturelles en temps de conflit armé et ses faiblesses », *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, actes du colloque d'Aix-en-Provence organisé du 4 au 6 juin 2009 par la Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2010, pp. 227 à 246.

TINKER, C., « State Responsibility and Precautionary Principle », in: FREESTONE, D. et HEY, E., *The Precautionary Principle and International Law: The Challenge of Implementation*, La Hague, Kluwer Law International, 1996, pp. 53-72.

TREVES, T., « Les différends en droit international de l'environnement : règlement judiciaire et méthodes alternatives », *Le droit international face aux enjeux environnementaux*, actes du colloque d'Aix-en-Provence organisé du 4 au 6 juin 2009 par la Société française pour le droit international, Paris, Pedone, 2010, pp. 433-450.

### C. Ouvrages

AL-DUAJI, N., *Environmental Law of Armed Conflict*, New-York, Transnational Publishers, 2004.

BIRNIE, P.W. et BOYLE, A., *International Law and Environment*, Oxford, Oxford University Press, 1995.

DE OLIVEIRA, C., *La réparation des dommages environnementaux en droit international*, Paris, Éditions Universitaires Européennes, 12 novembre 2012.

DE SABRAN-PONTEVÈS, E., *Les transcriptions juridiques du principe pollueur-payeur*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007.

HENCKAERTS, J.-M., et DOSWALD-BECK, L., *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006.

HULME, K., *War Torn Environment: Interpreting the Legal Threshold*, International Humanitarian Law Series, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2004.

KISS, A., *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 3<sup>e</sup> éd., 1989.

KISS, A., et SHELTON, D., *International environmental law*, New-York, Transnational Publishers, 1991.

MOLLARD-BANNELIER, K., *La protection de l'environnement en temps de conflit armé*, Paris, Pedone, 2001.

NEURAY J.-F., *Droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

TIGNINO, M., *L'eau et la guerre : Éléments pour un régime juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

## IV. Sources internet

<https://www.iucn.org/fr/a-propos>.

<http://www.unep.org/about/fr/qui-nous-sommes/aper%C3%A7u>

<https://www.icrc.org/fr/qui-nous-sommes>